

Règlement de service international (télégraphique), édition de 1896 (comprend un article sur la téléphonie) (1896 : Budapest, Hongrie)

Extraits de la publication :

Documents de la Conférence télégraphique internationale de Budapest.
Berne : Imprimerie Gebhardt, Rösch & Schatzmann, 1897

Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication
Documents diplomatiques de la Conférence télégraphique internationale de Paris :
 - Table des matières
 - Règlement de service international
 - Appendice
 - Table analytique.
2. Les extraits ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT à partir du texte imprimé original.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
I. Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg	1
II. Annexes à la Convention de St-Petersbourg	11
1. Règlement de service international. Revision de Budapest	13
1. Réseau international	13
2. Dispositions générales relatives à la correspondance	17
3. Rédaction et dépôt des télégrammes privés	18
4. Télégrammes d'Etat. Télégrammes de service	26
5. Compte des mots	32
6. Tarifs et taxation	40
7. Perception des taxes	47
8. Transmission des télégrammes	48
9. Remise à destination	65
10. Télégrammes spéciaux	68
11. Télégrammes-mandats	85
12. Service téléphonique	86
13. Archives	87
14. Détaxes et remboursements	88
15. Comptabilité	94
16. Réserves	99
17. Bureau international. Communications réciproques	100
18. Conférences	106
19. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents	107
Signature du Règlement de Budapest	109
2. Tableaux de tarifs internationaux	117
1. Tableau A des taxes du régime européen	118
2. Tableau B. Régime extra-européen	121
Taxes terminales et de transit par mot	121
Taxes de la Compagnie Eastern telegraph	136
Taxes de la Compagnie Black Sea telegraph	147
Taxes de la Compagnie Direct Spanish telegraph	147
Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques	148
Signature des Tarifs de Budapest	149

	Pages.
III. Propositions soumises à la Conférence de Budapest	155
A. Projet de Règlement de la Conférence	157
B. Annexes à la Convention de St-Petersbourg et Propositions des Gouvernements des Etats contractants	161
I. Observations portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles	161
A. Correspondances et travaux concernant la proposition présentée par l'Ad- ministration allemande à la Conférence télégraphique internationale de Paris en 1890, au sujet de l'unification du Tarif télégraphique européen, et de la suppression de la comptabilité internationale y relative . . .	161
B. Considérations générales sur les Propositions présentées par l'Administra- tion française à la Conférence télégraphique internationale de Budapest	228
✱ C. Communication spéciale du Bureau international des Administrations télé- graphiques sur le Vocabulaire officiel	231
II. Dispositions actuelles et propositions spéciales concernant le Règlement . .	270
1. Réseau international	270
2. Dispositions générales relatives à la correspondance	274
3. Rédaction et dépôt des télégrammes	275
4. Télégrammes d'Etat. Télégrammes de service	295
5. Compte des mots	308
6. Tarifs et taxation	327
7. Perception des taxes	337
8. Transmission des télégrammes	338
9. Remise à destination	373
10. Télégrammes spéciaux	379
11. Télégrammes-mandats	410
12. Service téléphonique	411
13. Archives	411
14. Détaxes et remboursements	412
15. Comptabilité	423
16. Réserves	429
17. Bureau international. Communications réciproques	430
18. Conférences	434
19. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents	435
Propositions spéciales concernant les Tarifs	439
Régime européen	441
Régime extra-européen	443
IV. Procès-verbaux des séances de la Conférence	471
Première séance (16 Juin 1896)	473
Liste des Délégués et Représentants	473
Discours d'ouverture	481
Règlement de la Conférence	488

	Pages.
Constitution du Bureau	494
Compte-rendu de l'Administration française	494
Formation des Commissions	496
Deuxième séance (30 Juin 1896)	499
Communications diverses	500
Discussion en première lecture du texte du Règlement	507
<i>Annexes.</i> N° 1. — Transmission des télégrammes météorologiques. Proposition du Comité météorologique international, présentée par la Suisse	532
Rapports de la Commission du Règlement :	
N° 2. — 1 ^{re} séance, du 17 Juin 1896	538
<i>Annexe 1</i>	550
<i>Annexe 2</i>	551
<i>Annexe 3</i>	552
<i>Annexe 4</i>	552
<i>Annexe 5</i>	552
<i>Annexe 6</i>	552
<i>Annexe 7</i>	552
<i>Annexe 8</i>	553
N° 3. — 2 ^e séance, du 18 Juin 1896	556
N° 4. — 3 ^e séance, du 22 Juin 1896	560
N° 5. — 4 ^e séance, du 27 Juin 1896	564
Rapports de la Commission des Tarifs :	
N° 6. — 1 ^{re} séance, du 19 Juin 1896	572
<i>Annexe</i>	592
N° 7. — 2 ^e séance, du 20 Juin 1896	593
<i>Annexe</i>	610
N° 8. — 3 ^e séance, du 23 Juin 1896	613
<i>Annexe 1</i>	621
<i>Annexe 2</i>	622
Troisième séance (8 Juillet 1896)	631
Communications diverses	631
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement	633
<i>Annexes</i>	662
Rapports de la Commission du Règlement :	
N° 1. — 5 ^e séance, du 1 ^{er} Juillet 1896	662
<i>Annexe</i>	669
N° 2. — 6 ^e séance, du 4 Juillet 1896	672
<i>Annexe</i>	679
N° 3. — 7 ^e séance, du 7 Juillet 1896	688
<i>Annexe</i>	699

	Pages.
Rapports de la Commission des Tarifs :	
N° 4. — 4 ^e séance, du 3 Juillet 1896	700
N° 5. — 5 ^e séance, du 6 Juillet 1896	712
<i>Annexe 1</i>	735
<i>Annexe 2</i>	736
<i>Annexe 3</i>	736
<i>Annexe 4</i>	738
<i>Annexe 5</i>	738
<i>Annexe 6</i>	739
<i>Annexe 7</i>	739
<i>Annexe 8</i>	740
Quatrième séance (15 Juillet 1896)	741
Communications diverses	741
Approbation de la gestion du Bureau international	744
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement	745
<i>Annexes</i>	768
Rapports de la Commission du Règlement :	
N° 1. — 8 ^e séance, du 10 Juillet 1896	768
<i>Annexe</i>	778
Rapports de la Commission des Tarifs :	
N° 2. — 6 ^e séance, du 9 Juillet 1896	779
N° 3. — 7 ^e séance, du 11 Juillet 1896	792
<i>Annexe 1</i>	801
<i>Annexe 2</i>	803
Cinquième séance (16 Juillet 1896)	805
Communications diverses	805
Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement	808
<i>Annexe</i> : Note du Rapporteur de la Sous-Commission des Equivalents	853
Sixième et dernière séance (21 Juillet 1896)	855
Deuxième lecture du Règlement	855
Fixation de la date de mise en vigueur du nouveau Règlement	930
Choix du siège et fixation de la date de la prochaine Conférence	931
Tarifs :	
Déclarations concernant le Tableau A	932
Déclarations concernant le Tableau B	938
Tableau A des taxes du régime européen	947
Tableau B. Régime extra-européen	951
Discours de clôture	979
Signature des Actes	981

	Pages.
<i>Annexes :</i>	
Rapports de la Commission de Rédaction :	
N° 1. — 1 ^{re} séance, du 30 Juin 1896	982
N° 2. — 2 ^e séance, du 8 Juillet 1896	985
N° 3. — 3 ^e séance, du 14 Juillet 1896	987
N° 4. — 4 ^e séance, du 19 Juillet 1896	990
Appendice	993
I. Additions, rectifications et modifications apportées aux Actes de Budapest, postérieurement à la Conférence et dont il a été tenu compte dans la présente édition	995
II. Errata	1001
Table analytique	1003



1.

RÈGLEMENT

DE

SERVICE INTERNATIONAL.

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de $7\frac{1}{2}$ ohms au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance

mécanique et de l'isolement. Les transmissions sur ces fils ne sont effectuées, dans la règle, que par les bureaux désignés comme points extrêmes.

II.

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. Le service de ces fils est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils Hughes sur les lignes où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7000 mots) par jour et par fil, les Administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.

3. Ces fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de dérangement des lignes, mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

4. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois par mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les Offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui la porte à la connaissance des autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international des Administrations télégraphiques qui le fait connaître aux autres Administrations.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit) ;

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit ;

C bureau à service de jour complet ;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet) ;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers ;

P bureau appartenant à une Compagnie privée ;

S bureau sémaphorique ;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre „télégraphe restant“ ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare ;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour ;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver ;

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$ bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année ;

$\frac{L}{HC}$ bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année ;

$\frac{C}{DL}$ bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité ;

* bureau fermé.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article premier de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2 Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

3. RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES PRIVÉS.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui, etc.
2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.
3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

1. Les télégrammes privés peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage convenu ou en langage chiffré, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de St-Petersbourg.

VII.

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux qui sont entièrement rédigés en langage clair.

Toutefois, la présence de marques de commerce ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ayant chacun un sens intrinsèque, mais ne formant pas de phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse. Ils doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

3. Les noms propres ne peuvent figurer dans les télégrammes rédigés, en tout ou partie, en langage convenu qu'autant qu'ils y sont employés avec leur signification en langage clair. Toutefois, les noms propres qui figurent dans le Vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

4. Le bureau d'origine peut demander à l'expéditeur la production de son Code afin de vérifier si les règles fixées dans les trois alinéas précédents sont bien observées.

5. A partir d'une date à fixer par une prochaine Conférence, tous les mots employés dans les télégrammes privés rédigés en langage convenu seront extraits du Vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques, dûment augmenté.

IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé de groupes ou de séries de chiffres ayant une signification secrète.

2. Le langage chiffré doit, pour les télégrammes privés, être composé exclusivement de chiffres arabes. L'emploi de lettres ou groupes de lettres ayant une signification secrète est interdit. Ne sont pas considérées comme ayant une signification secrète les lettres employées dans les marques de commerce ni les lettres représentant les signaux du Code commercial universel et employées dans les télégrammes sémaphoriques.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants :

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V,
W, X, Y, Z, Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemets ("), barre de fraction (/), souligné.

Indications éventuelles et signes conventionnels :

Urgent ou (D), Réponse payée ou (RP), Réponse payée x mots ou (RPx), Réponse payée urgente ou (RPD), Réponse payée urgente x mots ou (RPDx), Collationnement ou (TC), Télégramme avec accusé de réception télégraphique ou (PC), Télégramme avec accusé de réception postal ou (PCP), Faire suivre ou (FS), Poste, Poste recommandée ou (PR), Exprès, Exprès payé ou (XP), Exprès payé x fr. ou (XP fr. x), Exprès payé télégraphe ou (XPT), Exprès payé lettre ou (XPP), Remettre ouvert ou (RO), Remettre en mains propres ou (MP), Télégraphe restant ou (TR), Poste restante ou (PG), Poste restante recommandée ou (PGR), x adresses ou (TMx), Communiquer toutes adresses.

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant :

1° les indications éventuelles ; 2° l'adresse ; 3° le texte ; 4° la signature.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse les indications éventuelles relatives à la remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remettre ouverts, à remettre en mains propres.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant le cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner ; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X). Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses ; mais les parenthèses ne sont ni taxées ni transmises. Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

XIII.

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots : le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. La mention du pays ou de la subdivision territoriale de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme, et notamment en cas d'homonymie.

7. Le dernier mot de l'adresse doit être, en général, le nom du bureau télégraphique de destination. Ce nom ne peut être suivi que du nom du pays ou de celui de la subdivision territoriale de destination ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle, la désignation du pays de destination est obligatoire.

8. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur.

9. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

Lorsque le télégramme est adressé à un tiers chez une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée ou convenue, le ou les mots représentant l'adresse enregistrée doivent être précédés de l'une des mentions „chez“, „aux soins de“ ou de toute autre équivalente.

10. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV.

Le texte d'un télégramme peut être omis.

XV.

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise.

2. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

„Signature légalisée par “

4. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télégramme.

4. TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

a. Télégrammes d'Etat.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

.

XVI.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont

acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat ; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut, dans toutes les relations, être rédigé en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). Ces langages peuvent être employés simultanément dans un même télégramme, sous la réserve indiquée dans le paragraphe 7 du présent article.

5. Les dispositions de l'article VII sont applicables aux télégrammes d'Etat rédigés en langage clair.

6. Le texte convenu peut être formé de mots ayant au maximum dix caractères et tirés de l'une ou de plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

7. Le texte chiffré peut être formé, soit de groupes ou de séries de chiffres, soit de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète ; mais le mélange, dans un même télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

8. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans les paragraphes 6 et 7 du présent article ne sont pas refusés ; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

9. Les télégrammes d'Etat sans texte ni signature sont admis.

10. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (art. XL, § 1).

11. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret (convenu ou chiffré), doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (art. LIII).

b. Télégrammes de service.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVII.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés. Ils peuvent, dans toutes les relations, être rédigés en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). L'emploi de ces langages dans les télégrammes de service est soumis aux règles fixées pour les télégrammes d'Etat (art. XVI, §§ 4, 5, 6 et 7). L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

„Directeur Général à Directeur Général, Paris.“

„Directeur à Inspecteur, Turin“ etc. (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule).

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit: „A. Lyon de Lilienfeld“ (suit la demande du bureau expéditeur).

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXVI, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XLI, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIV); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVIII); lorsque

le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 3).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt et au besoin l'adresse complète. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la retransmission inutile.

XVIII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission peuvent, dans le délai de 72 heures (dimanches non compris) qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de cette correspondance. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° le prix du télégramme qui formule la demande :

2° le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

2. Les télégrammes rectificatifs, complémentifs ou annulatifs, et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis,

ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Celles de ces correspondances qui sont relatives à la répétition d'une transmission supposée erronée portent l'indice SR; les autres portent l'indice ST.

4. Ces avis de service taxés affectent la forme suivante:

„ST Paris de Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement) remplacer troisième (mot du texte) 20 par 2000“;

„SR Calcutta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingtsix Brown (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter)“ ou: „répétez mot (ou ... mots) après ...“ ou encore „répétez texte“.

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par l'heure de dépôt.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante:

„SR Londres de Calcutta, 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire), albatros, scrutiny,

commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée)“.

5. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique (art. LXX).

6. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: „Ecriture douteuse“. Dans ce cas, il n'est effectué aucun remboursement.

7. Les taxes encaissées pour les avis de service portant l'indice SR et pour les réponses y relatives, ne figurent pas dans les comptes; les taxes des avis de service portant l'indice ST y sont inscrites.

5. COMPTE DES MOTS.

XIX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et conséquemment compris dans le nombre des mots. Toutefois, les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont pas taxés, mais leur transmission n'est obligatoire que dans le régime européen. Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres

ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVII) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

4. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne; les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc. . . .; les noms de navires; les nombres entiers et fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots de la langue du pays de destination contraires à l'usage de celle-ci, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de paiement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: „Wien de Paris 5 h 10 s = N° (nom du destinataire) . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer)“. Si l'expéditeur dûment avisé du motif de non remise consent à payer le complément,

un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: „Paris de Wien 7 h s = N° (nom du destinataire) complément perçu“. Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme. Le complément est conservé par l'Office qui l'a perçu.

XX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1° En adresse:

- a.* le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux, même lorsque ce nom est suivi de celui du pays ou de celui de la subdivision territoriale auxquels ce bureau appartient;
- b.* respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite Nomenclature.

2° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII ou à l'article XVI.

3° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés.

4° Le souligné.

5° La parenthèse (les deux signes servant à la former).

6° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

7° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X).

2. Dans les télégrammes-mandats le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont toujours taxés chacun pour un seul mot.

3. Dans les télégrammes rédigés exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé par l'article XIX, paragraphe 4, sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 6 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 6 ci-après.

5. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, dans

les télégrammes d'Etat, aussi bien que des groupes de chiffres et de lettres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 2).

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux.

7. Lorsque l'Office de départ s'aperçoit, après transmission d'un télégramme, de la présence, dans ce télégramme, de groupes de lettres non autorisées ou de mots n'appartenant à aucune des langues admises, ou lorsque l'Office d'arrivée signale à celui de départ l'existence de tels groupes ou mots, l'Office de départ, pour le calcul du complément de taxe à recouvrer sur l'expéditeur, compte les groupes ou mots sus-visés conformément aux règles indiquées au paragraphe précédent.

XXI.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Nombre de mots dans l'adresse. le texte.	
New-York	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt am Main	1	3
Frankfurt a/M.	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten	1	2
Sanctpoelten	1	1

	Nombre de mots dans l'adresse. le texte.	
Emmingen, Hannover ¹⁾	1	2
Emmingen, Württemberg ¹⁾	1	2
New South Wales	1	3
Newsouthwales	1	1
XP fr. 2. 50 (<i>indication éventuelle écrite sous la forme abrégée</i>)	1	—

	Nombre de mots.
Van de Brande	3
Vandebrande (<i>nom de personne</i>)	1
Du Bois	2
Dubois (<i>nom de personne</i>)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare (<i>contraire à l'usage de la langue</i>)	2
Hyde Park	2
Hydepark (<i>contraire à l'usage de la langue</i>)	2
Hydepark Square ²⁾	2
Hydeparksquare (<i>contraire à l'usage de la langue</i>)	2
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la paix	4
Rue delapaix	2
Responsabilité (<i>14 caractères</i>)	1

¹⁾ Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même Etat et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

²⁾ Dans ce cas, l'expression «Hydepark» en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot «park» fait partie intégrante du nom du square.

	Nombre de mots.
Kriegsgeschichten (<i>15 caractères</i>)	1
Inconstitutionnalité (<i>20 caractères</i>)	2
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales (<i>navire</i>)	3
Princeofwales (<i>navire</i>)	1
44 ¹ / ₂ (<i>5 caractères</i>)	1
444 ¹ / ₂ (<i>6 caractères</i>)	2
444,5 (<i>5 caractères</i>)	1
444,55 (<i>6 caractères</i>)	2
44/2 (<i>4 caractères</i>)	1
44/ (<i>3 caractères</i>)	1
2 ⁰ / ₁₀ (<i>4 caractères</i>)	1
2 p ⁰ / ₁₀	3
54—58 (<i>5 caractères</i>)	1
17 ^{me} (<i>4 caractères</i>)	1
Le 1529 ^{me} (<i>1 mot et un groupe de 6 caractères</i>)	3
10 francs 50 centimes (<i>ou</i>) 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50	3
fr. 10.50	2
11 ^h 30	3
11,30	1

	Nombre de mots.
Huit/10	2
5/douzièmes	2
5 ^{bis}	2
30 ^{a 1)}	3
15×6 ¹⁾	4
Two hundred and thirty four	5
Two hundred and thirty four (23 caractères)	2
Troisdeuxtiers	1
Unneufdixièmes	1
Deux mille cent quatre vingt quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3
E.	1
E. M. (lettres isolées, initiales de noms)	2
Emvthf (6 caractères). (Lettres secrètes dans les télégrammes d'Etat ou marque de commerce)	2
Ch23 (marque de commerce)	2
G. H. F. 45 (marque de commerce)	4
197a/199a (marque de commerce)	4
$\frac{AP}{M}$ (marque de commerce)	1
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce)	2

¹⁾ Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30^a 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite «30 exposant a», «15 multiplié par 6», etc.

	Nombre de mots.
L'affaire est <u>urgente</u> , partir <u>sans retard</u> (<i>7 mots et 2 soulignés</i>) .	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement (<i>9 mots et un passage entre parenthèses</i>) . . .	10

6. TARIFS ET TAXATION.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXII.

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal,

les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extra-européen lorsque, pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au régime extra-européen, ou lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.

XXIII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

- a. des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;
- b. des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIV.

1. La taxe est établie par mot pur et simple ; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque Administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 1/2 centimes et 4 centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit, pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVII.

7. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou du paragraphe premier de l'article XXIX.

2. Le tableau A, annexé au présent Règlement, établit les taxes de pays à pays, pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen la taxe est fixée conformément au tableau B également annexé au présent Règlement.

4. Les taxes qui figurent dans le Règlement et dans les tableaux annexes sont exprimées en francs d'or.

XXVI.

1. On entend par voie normale, celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXV, paragraphe premier, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLII, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international des Administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des câbles sous-marins.

XXVIII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII à XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de :

En Allemagne, 0,85 mark ;

Dans la République Argentine, 20 centavos ;

En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 1 couronne (50 kreuzer) ;

Au Brésil, 900 reis ;

En Bulgarie, 1 lèv ;

En Cochinchine, 34 centièmes de piastre ;

Dans les Colonies espagnoles : Cuba, 19 centavos de peso ; Philippines et Porto-Rico, 31 centavos de peso ;

Dans les Colonies portugaises : Bureaux de l'Afrique occidentale, y compris St-Vincent et San Thiago, 250 reis ; Mozambique et Lourenço Marques, 232 reis.

En Danemark, 0,80 krone ;

En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif) ;

En Espagne, 1 peseta, 20 centimos ;

Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence ;

En Grèce, 1 drachme ;

Dans les Indes britanniques, 0,68 roupie ;

En Italie, 1 lira ;

Au Japon, 0,34 yen d'argent ;

Dans le Montenegro, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;

En Norvège, 0,80 krone ;

Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;

En Perse, 52 schahis ;

En Portugal, 260 reis ;

En Roumanie, 1 leu ;

En Russie, 0,25 rouble métallique ;
En Serbie, 1 dinar ;
En Siam, 38 atts 4 dixièmes ;
En Suède, 0,80 krone ;
En Turquie, 4 piastres, 23 paras.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

6. Le paiement peut être exigé en valeur métallique.

XXIX.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par l'article XXV ci-dessus.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

7. PERCEPTION DES TAXES.

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 7), les frais d'express (art. LX, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 6) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 5) qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu à l'article LXII ci-après, pour les télégrammes sémaphoriques dans le régime extra-européen.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Administration qui l'effectue conserve les taxes perçues.

XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

8. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse et Hughes :

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres :

a ■ ■ ■ ■
 ä ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 á ou à ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 b ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 c ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
 ch ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.

d ■■■
 e ■
 é ■■■■■
 f ■■■■
 g ■■■■
 h ■■■■
 i ■■
 j ■■■■■
 k ■■■■
 l ■■■■
 m ■■■
 n ■■■
 ñ ■■■■■■■
 o ■■■■
 ö ■■■■
 p ■■■■
 q ■■■■
 r ■■■■
 s ■■■
 t ■■■
 u ■■■■
 ü ■■■■
 v ■■■■
 w ■■■■
 x ■■■■
 y ■■■■
 z ■■■■

4. L'espace entre deux mots est égal
à cinq points.

Chiffres :

1	■ ■ ■ ■ ■
2	■ ■ ■ ■ ■
3	■ ■ ■ ■ ■
4	■ ■ ■ ■ ■
5	■ ■ ■ ■ ■
6	■ ■ ■ ■ ■
7	■ ■ ■ ■ ■
8	■ ■ ■ ■ ■
9	■ ■ ■ ■ ■
0	■ ■ ■ ■ ■

Barre de fraction ■ ■ ■ ■ ■

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office et dans le préambule:

1	■ ■ ■
2	■ ■ ■
3	■ ■ ■
4	■ ■ ■
5	■ ■ ■
6	■ ■ ■
7	■ ■ ■
8	■ ■ ■
9	■ ■ ■
0	■ ■ ■

Barre de fraction ■ ■ ■

Signes de ponctuation et autres:

Point	(.)	■ ■ ■ ■ ■
Point et virgule	(:)	■ ■ ■ ■ ■
Virgule	(,)	■ ■ ■ ■ ■
Deux points	(:)	■ ■ ■ ■ ■
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	■ ■ ■ ■ ■
Point d'exclamation	(!)	■ ■ ■ ■ ■
Apostrophe	(')	■ ■ ■ ■ ■
Trait d'union	(-)	■ ■ ■ ■ ■
Parenthèses (avant et après les mots)	()	■ ■ ■ ■ ■
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets)	(„et“)	■ ■ ■ ■ ■
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		■ ■ ■ ■ ■
Appel (préliminaire de toute transmis- sion)		■ ■ ■ ■ ■
Double trait () (signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signa- ture)		■ ■ ■ ■ ■
Compris		■ ■ ■ ■ ■
Erreur		■ ■ ■ ■ ■
Croix (fin de la transmission)		■ ■ ■ ■ ■

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement ;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente ;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple : Achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, å, ñ, ö et ü on transmet respectivement ae, ao, aa, n, oe et ue.

b. Ordre de transmission.

XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a. Télégrammes d'Etat.

b. „ de service.

c. Télégrammes privés urgents.

d. „ „ non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

XXXIV.

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXIII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif en tenant compte des prescriptions de l'article XXXIII.

5. Toutefois, après entente entre les Chefs des bureaux en correspondance et lorsque l'importance du trafic le justifie, les échanges ont lieu par séries de plusieurs télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

XXXV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse et dix télégrammes si elles sont effectuées par l'appareil Hughes. Tout télégramme de plus de 100 mots à l'appareil Morse ou de plus de 200 mots à l'appareil Hughes est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les deux systèmes d'appareils, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour ; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro.

c. Mode de procéder.

XXXVI.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, il transmet le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit peut en faire l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVII.

XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

- a.* Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A, SR, ST, D, CR, Z, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé relatif à la répétition d'une transmission supposée erronée, d'un autre avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception ou d'un télégramme de presse.
- b.* Nom du bureau destinataire (ce nom est omis lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire).
- c.* Désignation du bureau d'origine précédée de la préposition „de“ (Exemple: de Bruxelles).

(Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve : 1° quand il y a un autre bureau du même nom ; 2° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international des Administrations télégraphiques).

d. Numéro du télégramme.

e. Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. (Dans les télégrammes rédigés totalement ou partiellement en langage chiffré on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe ; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu ; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres).

f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute [art. XLII, § 2]).

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h. Mention de service (ampliation [art. XLIV, § 6] ; taxe à percevoir . . . [art. LVI, § 8] ; sémaphorique [art. LXII, §§ 5 et 6]).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (■ ■ ■ ■ ■ à l'appareil Morse et = à l'appareil Hughes) est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (■ ■ ■ ■ ■ à l'appareil Morse et + à l'appareil Hughes).

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, interrompt son correspondant par le même signal et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union, que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

d. Réception et répétition d'office.

XXXVIII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu: „R 436“. Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série: „R 5 157 980“.

XXXIX.

1. L'agent qui constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: „admis“, et indique en même temps le nombre réel des mots (Exemple: 18 admis); sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre, jusqu'au passage reconnu erroné qu'il rectifie. (Exemple: 17 j c r 2 b, etc.).

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1 \frac{1}{16}$, il faut répéter en français „1 un 16“, afin qu'on ne lise pas $11/16$; pour $13/4$ il faut répéter „treize 4“, afin qu'on ne lise pas $1 \frac{3}{4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis, l'accusé de réception (art. XXXVIII, § 2) suivi du signal de réception terminée.

XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

e. Direction à donner aux télégrammes.

XLII.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique, sur sa minute, la formule correspondante.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

f. Interruption des communications télégraphiques.**Transmission par ampliation.****XLIII.**

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, §§ 6, 7 et 8). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation: „Télégramme“.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays soumis au régime extra-européen ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: „Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° du 30 mars“.

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

„Berlin de Görlitz. Télégrammes n^{os}. . . . réexpédiés par ampliation“.

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par la mention de service: „Ampliation“, transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, paragraphe 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

g. Arrêt de transmission. Contrôle.

XLV.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de 50 centimes, au maximum, au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et de la réponse télégraphique, en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu.

XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

9. REMISE A DESTINATION.

XLVII.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les Administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication „Poste“, ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication „Poste recommandée“ ou (PR), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention „Remettre en mains propres“ ou (MP) que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention „Remettre ouvert“ ou (RO). Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux indications éventuelles sont reproduites sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante : „Nº.... du (quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti, décédé, pas arrivé, etc.". Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou l'indication des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LVI, LVII et LIX).

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante : „Nº.... du (quantième) pour..... (adresse rectifiée)". Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que : „faites suivre à destination, annulez télégramme, etc."

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé (ST).

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante : „Nº.... du (quantième) pour..... (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) remis". Cet avis est communiqué à l'expéditeur, si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour

le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre.

8. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans le délai de six semaines est anéanti, sous réserve des dispositions de l'article LXIII.

10. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication „Urgent“ ou (D) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponses payées.

L.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'article XVIII.

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse il doit écrire, sur la minute et avant l'adresse, l'indication éventuelle „Réponse payée“ ou (RP), complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le paragraphe premier du présent article. Si l'expéditeur n'a

pas indiqué le nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication: „Réponse payée urgente“ ou (RPD), et il paie la taxe d'un télégramme urgent de dix mots par la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans la limite établie au paragraphe premier.

LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'Office de destination (art. LXXV, § 2), tandis que dans le régime extra-européen, cette différence est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif qui en fait la demande (art. LXX, § 1 *k*).

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six semaines qui suit sa délivrance.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, le montant de ce bon peut être remboursé dans les conditions fixées par l'article LXX, paragraphe premier.

5. Si le destinataire refuse le télégramme ou seulement le bon de réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service taxé (ST).

6. Cet avis de service taxé, affranchi à l'aide du bon, est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante: „Réponse à N° de Le destinataire refuse bon ou refuse télégramme“.

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, le cas de refus excepté, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, le bon demeure annexé au télégramme pendant le délai de conservation fixé par l'article XLVIII, paragraphe 9. A l'expiration de ce délai, le montant du bon peut être remboursé à la demande de l'expéditeur, conformément aux dispositions de l'article LXX, paragraphe premier.

LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la somme versée d'avance pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte

tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c. Télégrammes avec collationnement.

LIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication „Collationnement“ ou (TC).

2. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XVI, § 11).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Ce collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXV, § 3).

Toutefois, le collationnement d'un télégramme d'Etat est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. Accusés de réception.

LIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le

télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, la notification sus-visée indique les date et heure de remise au service postal.

2. La notification est faite par télégraphe, si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication „Accusé de réception“ ou (PC) et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots, pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication „Accusé de réception postal“ ou (PCP) et payé une taxe de 50 centimes perçue par l'Office d'origine et à son profit.

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'indice CR et transmis dans la forme suivante: „CR Paris de Berne. N^o.... (adresse du destinataire) remis le (date, heure et minutes)“.

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie. Il prend rang, pour la transmission, parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces derniers.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu, et il fait connaître alors le motif de la non-remise.

4. L'accusé de réception postal comprend les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé sous enveloppe affranchie et recommandée par le chef du bureau d'arrivée du télégramme au chef du bureau d'origine.

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

e. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication „Faire suivre“ ou (FS), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme ni demander un accusé de réception.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication „Faire suivre“ ou (FS) sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, à la suite de l'adresse transmise, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVIII. L'avis de service

doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

5. Si l'indication „Faire suivre“ ou (FS) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre est intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit, comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1, lettre *b*), que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 3, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit: „Taxes à percevoir francs centimes“. Si les réexpéditions ont lieu dans les

limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si les taxes de réexpédition non recouvrées par le bureau d'arrivée peuvent être perçues sur l'expéditeur, elles restent acquises à l'Office qui les perçoit.

11. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

f. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

LVII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent; mais au lieu d'inscrire en tête de l'adresse l'indication (FS), on fait précéder la nouvelle adresse donnée de l'indication „Réexpédié“ qui entre dans le compte des mots.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit ou par avis de service taxé (ST). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit, en son nom, par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVIII, paragraphe premier, comme pouvant recevoir

les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié en vertu d'un ordre donné par le destinataire ou en son nom ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII. Cet avis affecte la forme suivante: „N° du (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à . . . (nouvelle adresse) non remis . . . (motif de la non-remise) percevoir (montant de la taxe non recouvrée)“. Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient mises en demeure de payer les taxes dont elles sont respectivement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine du télégramme pour être communiqué à l'expéditeur qui, le cas échéant, est invité à payer les taxes dont le recouvrement n'a pu être effectué.

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre donné par le destinataire ou en son nom de réexpédier un télégramme au delà des limites de l'Etat auquel appartient ce bureau, si d'ailleurs le télégramme est un télégramme avec réponse payée ou avec accusé de réception, le bureau qui fait la réexpédition biffe l'indication RP ou PC.

Dans le cas d'un accusé de réception, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de

la réexpédition du télégramme. Dans le cas d'une réponse payée, le bon est annulé, le bureau réexpéditeur transmet dans le préambule l'indication „RP fr. . . . à délivrer“, et le bureau qui remet le télégramme au destinataire y annexe un bon de la valeur indiquée. La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indications de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication (D).

8. Dans le cas du paragraphe qui précède et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication: „Taxe à percevoir fr. . . .“ formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent, est remplacée par l'indication „Taxe perçue“.

9. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

g. Télégrammes multiples.**LVIII.**

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme, soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité, avec ou sans réexpédition par poste ou par exprès, en inscrivant, avant l'adresse, l'indication: „x adresses“ ou (TMx) qui entre dans le nombre des mots taxés.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a d'adresses moins une. Pour les télégrammes urgents, le droit est porté à un franc. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes ou d'un franc, par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit: „Communiquer toutes adresses“.

h. Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international.

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: „Poste (ou Exprès) M. Müller, Johannisthal, Berlin“, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

3. Lorsqu'un télégramme portant l'indication „Exprès“ et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII la mention „Percevoir (montant de la taxe due pour la course)“. Si les frais sont recouvrés sur l'expéditeur, le montant de ces frais reste, dans le régime européen, acquis à l'Office qui les a perçus.

LX.

1. Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter, avant l'adresse, l'indication taxée :

„Exprès payé fr.“ ou (XP fr.).

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du paiement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de 50 centimes. Il dépose, à titre d'arrhes, une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications : „Exprès payé télégraphe“ ou (XPT), ou bien : „Exprès payé lettre“ ou (XPP). Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication „Exprès payé télégraphe“ ou (XPT), indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé (ST), la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante : „ST Paris de Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50“. Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie et recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est : „Exprès payé lettre“ ou (XPP). Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'Office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée : „Expès payé“ ou (XP). Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'expès.

LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

- a.* à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;
- b.* lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;
- c.* lorsqu'il s'agit d'un transport par expès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

- a.* lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LIX, § 1), soit par le destinataire (art. LVII);
- b.* lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

4. Les télégrammes qui doivent être mis à la poste comme lettres recommandées sont soumis à une taxe de 50 centimes, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe de 50 centimes perçue par l'Office d'origine et à son profit.

6. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

i. Télégrammes sémaphoriques.

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter, dans le préambule, la mention de service „Sémaphorique“.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: „Taxe à percevoir francs centimes“. Dans le régime extra-européen, si cette taxe ne peut être perçue, chacune des Administrations intéressées fait l'abandon de sa part. La rectification des comptes s'effectue par bulletin de remboursement.

LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code commercial universel lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29^e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite;

à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le 30^e jour (jour de dépôt non compris).

j. Dispositions générales.

LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des articles XII et LVI.

11. TÉLÉGRAMMES-MANDATS.

LXV.

L'émission, la rédaction du texte, et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des Conventions spéciales internationales.

La remise des télégrammes-mandats, ou tout au moins celle d'un avis informant le bénéficiaire du mandat de l'arrivée de ce dernier, est effectuée dans les mêmes conditions que celle des télégrammes ordinaires.

LXVI.

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes

règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XL, paragraphe premier.

12. SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

LXVII.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, une conversation d'une durée supérieure à celle de deux unités, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant ce temps.

13. ARCHIVES.

LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

14. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXX.

1. Sont remboursées à ceux qui les ont versées, si la demande en est faite :

- a.* la taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination ;
- b.* la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation ;
- c.* la taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un télégramme du régime européen ou de six fois vingt-quatre heures s'il s'agit d'un télégramme du régime extra-européen.

Toutefois, pour les pays soumis au régime européen et ne faisant pas partie de l'Europe, le délai en question est porté à deux fois vingt-quatre heures ;

- d.* la taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé (SR) (art. XVIII) ;
- e.* la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu ;
- f.* la taxe intégrale de tout avis de service taxé (ST) (art. XVIII) dont l'envoi a été motivé par une erreur de service ;

- g.* le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission;
- h.* la taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;
- i.* la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme du régime extra-européen, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé (SR) (art. XVIII);
- j.* les sommes versées pour les avis de service taxés (SR) (art. XVIII) et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans la demande de répétition et dans la réponse se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis la première fois, n'est pas remboursée;
- k.* la différence entre la valeur d'un bon de réponse se rapportant à un télégramme du régime extra-européen et le montant de la taxe applicable au télégramme-réponse affranchi au moyen de ce bon (art. LI, § 2);

1. la taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions de l'article 8 de la Convention de Saint-Petersbourg.

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies, détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *h* et *i* du paragraphe premier du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés (SR) ou (ST), le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. XVIII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de trois mois,

pour les télégrammes du régime européen et de six mois, pour les télégrammes du régime extra-européen, à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe de réclamation s'élevant, pour les télégrammes du régime européen, à 50 centimes et à 2 francs pour ceux du régime extra-européen.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant, avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'Office d'origine.

5. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

6. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas

rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

7. Les réclamations ne sont transmises d'Office à Office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les Offices dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. En cas d'altération d'un télégramme avec collationnement, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

6. Les omissions ou erreurs sont imputables :

- a.* aux deux bureaux : lorsque, par suite de la négligence du contrôle prévu dans l'article XXXVIII, le télégramme a été égaré entre ces deux bureaux ; lorsqu'une lettre ou un chiffre ou bien plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots ; lorsque le collationnement a été omis ou donné incomplètement ; lorsqu'à l'appareil Hughes il y a eu un défaut non rectifié ;
- b.* au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;
- c.* au bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

7. Lorsque, par suite de l'absence et de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

8. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

9. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

15. COMPTABILITÉ.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

4. Les taxes peuvent être réglées, d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (art. LXXVI, § 3).

5. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXV.

1. Les comptes sont établis d'après les transmissions réellement effectuées chaque jour.

2. Dans le calcul prévu par le paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des taxes afférentes au nombre des mots transmis (chaque mot urgent étant compté pour trois mots) et aux réponses payées.

3. Dans le régime européen, les autres taxes perçues sont exclues des comptes et conservées par l'Office qui les a encaissées (compléments de taxe pour réunions abusives de mots [art. XIX, § 5]; récépissés de

dépôt [art. XXX, §§ 2 et 3]; collationnement [art. LIII, § 4]; accusés de réception [art. LIV, § 2]; télégrammes à faire suivre [art. LVI, § 10]; droits de copie [art. LVIII, § 3]; frais d'express [art. LIX, § 3]; frais de poste [art. LXI, §§ 4 et 5]; télégrammes sémaphoriques [art. LXII, § 6]).

4. Dans le régime extra-européen, les taxes afférentes aux droits de copies et de transport au delà des lignes par un moyen plus rapide que la poste sont dévolues à l'Administration qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Les taxes pour accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire.

Pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer, chaque Etat crédite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre la frontière des deux Etats et la destination. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (art. LXII, § 6) est en même temps déduite du compte total de la journée ou du mois respectif.

5. Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission comme des télégrammes ordinaires.

6. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Administrations qui ont concouru à la transmission, y compris celle qui a provoqué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

7. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine, en vertu d'un arrangement spécial.

8. Dans la correspondance du régime extra-européen lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 4 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le

nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créateur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créateur.

LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débit de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée,

lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5 % par an, à dater du jour d'expiration du dit délai. Le décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extra-européen ayant plus de douze mois de date.

16. RÉSERVES.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

l'établissement des tarifs d'Etat à Etat;
le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe;

la transmission des mandats de poste par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des télégrammes à destination;

la faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

l'extention du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

17. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXX.

1. L'organe central, prévu par l'article 14 de la Convention, reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100 000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{re} classe	.	.	.	.	25 unités.
2 ^e	„	.	.	.	20 „
3 ^e	„	.	.	.	15 „
4 ^e	„	.	.	.	10 „
5 ^e	„	.	.	.	5 „
6 ^e	„	.	.	.	3 „

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre



d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1^{re} classe: Allemagne, République Argentine, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2^e classe: Autriche, Espagne, Hongrie;

3^e classe: Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède;

4^e classe: Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, Colonies espagnoles [Cuba, Philippines (îles) et Porto-Rico], Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle Galles du Sud, Nouvelle Zélande, Queensland, Suisse, Victoria;

5^e classe: Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Colonies portugaises, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie;

6^e classe: Australie occidentale, Luxembourg, Montenegro, Natal, Nouvelle Calédonie, Perse, Tasmanie.

LXXXII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur Administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le Tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y

relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Les Administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au Tarif et au

Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention. Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer définitivement pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir :

- 1° L'assentiment unanime des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement.
- 2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs.
- 3° L'assentiment de la simple majorité des Administrations, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

9. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de 15 jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la

rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

18. CONFÉRENCES.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

19. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international des Administrations télégraphiques.

LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la

concession, et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international des Administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 9 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe premier de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à *Budapest* le 22 Juillet 1896, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1^{er} Juillet 1897.

Pour l'Allemagne:

FRITSCH.

BILLIG.

LE SAGE.

Pour la République Argentine :**Pour l'Australie méridionale :**

J. C. LAMB,

pour T. PLAYFORD.

Pour l'Australie occidentale :

J. C. LAMB,

pour SIR M. FRASER.

Pour l'Autriche :

D^r NEUBAUER.

D^r BENESCH.

Pour la Belgique :

F. DELARGE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

PÁTER.

Pour le Brésil :

ALVARO DE VILHENA.

Pour la Bulgarie :

Jv. STOYANOVITCH.

Pour le Cap de Bonne-Espérance :

J. C. LAMB.

H. C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Cochinchine:

A. ARNAUD.

Pour les Colonies espagnoles:

EL DUQUE DE RIPALDA,

MARQUÈS DE LEMA.

PRIMITIVO VIGIL.

Pour les Colonies portugaises:

E. MADEIRA PINTO.

Pour le Danemark:

HÖNCKE.

Pour l'Égypte:

FINCH,

pour E. A. FLOYER.

Pour l'Espagne:

EL DUQUE DE RIPALDA,

MARQUÈS DE LEMA.

PRIMITIVO VIGIL.

Pour la France:

L. RAYMOND.

ANDRÉ FROUIN.

Pour la Grande-Bretagne:

J. C. LAMB.

H. C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Grèce:

G. MANOS.

A. TYPALDO-BASSIA.

Pour la Hongrie:

PIERRE DE SZALAY.

SIGISMOND SCHRIMPF.

JOSEPH KISS.

CHARLES DÜRR.

CHARLES FOLLÉRT.

FRANÇOIS MOKRY.

Pour les Indes britanniques:

P. V. LUKE.

B. T. FINCH.

Pour les Indes néerlandaises:

JOHS. J. PERK.

Pour l'Italie:

TOMMASO PICCO.

Pour le Japon:

KENJIRO DEN.

TAKÉKICHI MATSUNAGA.

Pour le Luxembourg:

HAVELAAR,

pour M. MONGENAST.

Pour le Montenegro:

Pour Natal:

J. C. LAMB.

H. C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour la Norvège:

RASMUSSEN.

BUGGE.

Pour la Nouvelle Calédonie:

ED. DALMAS.

Pour la Nouvelle Galles du Sud:

J. C. LAMB,

pour SIR S. SAMUEL.

Pour la Nouvelle Zélande:

J. C. LAMB.

H. C. FISCHER.

P. BENTON.

Pour les Pays-Bas:

HAVELAAR.

A. KRUIJT.

Pour la Perse:

FFINCH.

Pour le Portugal:

E. MADEIRA PINTO.

Pour le Queensland:

J. C. LAMB,

pour CH. S. DICKEN.

Pour la Roumanie:

C. CHIRU.

S. DIMITRESCU.

R. PREDA.

Pour la Russie:

N. PETROFF.

M. MOSSOLOFF.

Pour le Sénégal:

ED. DALMAS.

Pour la Serbie:

SVETOZAR J. GVOZDITCH.

TH. STEFANOVITCH VILOVSKY.

Pour le Siam:

H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède:

ERIK STORCKENFELDT.

Pour la Suisse:

J. C. FEHR.

Pour la Tasmanie:

Pour la Tunisie:

C^{te} DE TURENNE.

Pour la Turquie:

MELCON YUZHACHIAN.

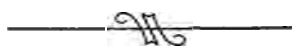
M. FUAD.

Pour Victoria:

J. C. LAMB,

pour D. GILLIES.

APPENDICE.



APPENDICE.

I. ADDITIONS, RECTIFICATIONS ET MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES DE BUDAPEST, POSTÉRIEUREMENT A LA CONFÉRENCE ET DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE DANS LA PRÉSENTE ÉDITION.¹⁾

1. Règlement de service.

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Budapest.		Texte reproduit dans le présent volume.		Indi- pages.	
	Article XVII, § 8 (<i>in fine</i>).					
18	 arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 4).		 arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 3).		30	
	Article XX, § 4 (<i>troisième alinéa</i>).					
23	 prescription du paragraphe 2 du présent article		 prescription du paragraphe 3 du présent article		35	
	Article XXI (<i>exemples</i>).					
	Nombre de mots dans		Nombre de mots dans			
	l'adresse le texte		l'adresse le texte			
24	 Newsouthwales. . . 1 1		 Newsouthwales. . . 1		37	
			XP fr. 2,50 (<i>indication éventuelle écrite sous la forme abrégée</i>) 1 —			
						
) Les passages ajoutés, modifiés ou supprimés sont imprimés en caractères italiques.						

¹⁾ Les passages ajoutés, modifiés ou supprimés sont imprimés en caractères italiques.

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Budapest.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.
	Article XXXII (<i>A. Signaux de l'appareil Morse</i>). (Signes de ponctuation et autres.)		
33	Point et virgule Point et virgule ■ ■ ■ ■ ■	Point et virgule Point et virgule ■ ■ ■ ■ ■	51
	Article XLIII, § 1.		
42	 par une voie télégraphique dé- tournée (art. LXXV, §§ 4, 5 et 6). Les frais	 par une voie télégraphique dé- tournée (art. LXXV, §§ 6, 7 et 8). Les frais	62
	Article LIII, § 2.		
49	 d'office et gratuitement (art. XVI, § 6).	 d'office et gratuitement (art. XVI, § 11).	72
	(Circulaire N° 463 du 21 Septembre 1896.)		
	Article LX, § 4 (<i>Modèle d'Avis de service</i>).		
57	 « ST Paris de Bruxelles 40 (nu- méro de l'avis de service taxé) 4 (nombre de mots)	 « ST Paris de Bruxelles 40 (nu- méro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots)	81
	Article LXXV.		
	§ 4 (<i>troisième alinéa</i>).		
68	 est en même temps déduite du compte total de la journée ou du mois précédent.	 est en même temps déduite du compte total de la journée ou du mois respectif.	96
	§ 5.		
68	Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission <i>et dans</i> <i>les comptes</i> comme des télégrammes or- dinares.	Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission comme des télégrammes ordinaires.	96
	§ 7.		
68	 l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit <i>et de destination</i> , sauf arrangements spéciaux. Par contre	 l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre	97
	(Circulaire N° 464 du 29 Octobre 1896.)		

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Budapest.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- des pages.
73	Article LXXXI, § 5 (<i>cinquième alinéa</i>). 4° classe: Nouvelle Zélande, Suisse	4° classe: Nouvelle Zélande, <i>Queensland</i> , Suisse	102
79	Article LXXXVII, § 2. dans les limites des articles XXV et XXVI, est ajoutée (Circulaire N° 463 du 21 Septembre 1896.)	 dans les limites de l'ar- ticle XXV, est ajoutée	109
90-91	2. Tarifs. TABLEAU A. (RÉGIME EUROPÉEN.) Modifications.		118-119
Texte des Documents signés à Budapest.		Texte reproduit dans le présent volume.	
Espagne-Roumanie Taxe 34,5 (Cette rectification résulte d'une déclaration faite au cours de la Conférence, par les Délégués de l'Espagne et de la Roumanie.) (Notification N° 464 du 1 ^{er} Juin 1897.)		Espagne-Roumanie Taxe 34	
Tripolitaine-Tanger. . . . Taxe 145,5 (Rectification demandée par la Compagnie Eastern Telegraph et déjà faite dans la petite édition.) (Notification N° 465 du 10 Juin 1897.)		Tripolitaine-Tanger. . . . Taxe 95	
TABLEAU B. RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN).			
Texte des Documents signés à Budapest.		Texte reproduit dans le présent volume.	
94	Egypte.		124
1° La 1 ^{re} région 0.25 —		1° La 1 ^{re} région (<i>Basse</i>	
2° La 2° » 0.50 —		<i>Egypte, au Nord du</i>	
3° La 3° » 0.75 —		<i>Caire inclusivement)</i> . 0.25 —	
		2° La 2° région (<i>du Caire</i>	
		<i>à Wadi-Halfa inclusi-</i>	
		<i>vement)</i> 0.50 —	
		3° La 3° région (<i>au Sud</i>	
		<i>de Wadi-Halfa)</i> 0.75 —	
		(Notification N° 448 du 1 ^{er} Juin 1896.)	

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Budapest.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.										
95	France, y compris l'Algérie. (Colonne des Observations.) La taxe de transit terrestre se confond avec la taxe (0.20) du transit sous-marin pour tout télégramme qui, originaire ou à destination de l'Algérie, est acheminé par les câbles franco-algériens. Si le télégramme est acheminé par toute autre voie, les taxes terminales et de transit indiquées pour la France, sont applicables à l'Algérie.	<i>Les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens ou franco-tunisien, ont à acquitter la taxe de transit (0.20) de ces câbles; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre, ni en France, ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin.</i> (Notification N° 457 du 15 Décembre 1896.)	125										
99	Portugal. <table><tr><td>Taxes spéciales pour les îles de :</td><td></td><td>Taxe spéciale pour l'île de :</td><td></td></tr><tr><td>a. Madère . . 0.075 —</td><td rowspan="2">s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian Sub-marine.</td><td>Madère . . . 0.075 —</td><td rowspan="2">Cette taxe s'ajoute aux taxes de la Compagnie Brazilian Sub-marine.</td></tr><tr><td>b. St-Vincent . 0.075 0.125</td><td></td></tr></table> <i>Les taxes concernant Saint-Vincent ont été reportées aux Colonies portugaises : I. Province du Cap Vert. (Voir ci-après : Additions, page 1000.)</i> (Notification N° 445 du 1^{er} Mars 1896.)	Taxes spéciales pour les îles de :		Taxe spéciale pour l'île de :		a. Madère . . 0.075 —	s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian Sub-marine.	Madère . . . 0.075 —	Cette taxe s'ajoute aux taxes de la Compagnie Brazilian Sub-marine.	b. St-Vincent . 0.075 0.125			132
Taxes spéciales pour les îles de :		Taxe spéciale pour l'île de :											
a. Madère . . 0.075 —	s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian Sub-marine.	Madère . . . 0.075 —	Cette taxe s'ajoute aux taxes de la Compagnie Brazilian Sub-marine.										
b. St-Vincent . 0.075 0.125													
100	Tunisie. (Colonne des Observations.) Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, s'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens, ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre de la France (y compris l'Algérie), cette taxe se confondant avec celle du transit sous-marin. S'ils sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.	<i>Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-tunisien ou franco-algériens, ont à acquitter la taxe de transit (fr. 0.20) de ces câbles, mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre, ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin. Si ces télégrammes sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.</i> (Notification N° 457 du 15 Décembre 1896.)	133										

Indi- cation des pages.	Texte des Documents signés à Budapest.	Texte reproduit dans le présent volume.	Indi- cation des pages.																
	Turquie.																		
101	Taxes terminales: 2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie: <i>(Colonne des Observations.)</i> <table><tr><td style="width: 50%;">b. Cette taxe est réduite à fr. 0.23 pour toutes les correspondances du régime extra-européen</td><td style="width: 50%;">b. Cette taxe est réduite à fr. 0.25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen</td></tr></table> (Notification N° 460 du 1^{er} Mars 1897.)		b. Cette taxe est réduite à fr. 0.23 pour toutes les correspondances du régime extra-européen	b. Cette taxe est réduite à fr. 0.25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen	134														
b. Cette taxe est réduite à fr. 0.23 pour toutes les correspondances du régime extra-européen	b. Cette taxe est réduite à fr. 0.25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen																		
101	Taxes de l'Hedjaz: <table><tr><td style="width: 50%;">a.</td><td style="width: 50%;">a.</td></tr><tr><td>b.</td><td>b.</td></tr><tr><td>c. Pour les autres cor- respondances 1.10 —</td><td>c. Pour les autres cor- respondances 1.50 —</td></tr></table> (Notification N° 459 du 1^{er} Février 1897.)		a.	a.	b.	b.	c. Pour les autres cor- respondances 1.10 —	c. Pour les autres cor- respondances 1.50 —	134										
a.	a.																		
b.	b.																		
c. Pour les autres cor- respondances 1.10 —	c. Pour les autres cor- respondances 1.50 —																		
	Taxes de transit. 3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie d. <i>(Colonne des Observations.)</i> <table><tr><td style="width: 50%;">La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à fr. 0.25 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.</td><td style="width: 50%;">La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à fr. 0.125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.</td></tr></table> (Notification N° 460 du 1^{er} Mars 1897.)		La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à fr. 0.25 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.	La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à fr. 0.125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.															
La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à fr. 0.25 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.	La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à fr. 0.125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.																		
101	Additions.		135																
	L'édition de Budapest ne contient pas les indications ci-dessous qui avaient été régulièrement notifiées:																		
	Taxes de transit. <table><tr><td style="width: 20%;">Australie mé- ridionale.</td><td style="width: 40%;">Pour les télégrammes ordinaires .</td><td style="width: 10%;">—</td><td style="width: 30%;">0.35</td></tr><tr><td></td><td>Pour les télégrammes de presse .</td><td>—</td><td>0.20</td></tr><tr><td>Australie oc- cidentale.</td><td>Pour les télégrammes ordinaires .</td><td>0.70</td><td>0.35</td></tr><tr><td></td><td>Pour les télégrammes de presse .</td><td>0.40</td><td>0.20</td></tr></table> (Notification N° 426 du 1^{er} Décembre 1894.)		Australie mé- ridionale.	Pour les télégrammes ordinaires .	—	0.35		Pour les télégrammes de presse .	—	0.20	Australie oc- cidentale.	Pour les télégrammes ordinaires .	0.70	0.35		Pour les télégrammes de presse .	0.40	0.20	121
Australie mé- ridionale.	Pour les télégrammes ordinaires .	—	0.35																
	Pour les télégrammes de presse .	—	0.20																
Australie oc- cidentale.	Pour les télégrammes ordinaires .	0.70	0.35																
	Pour les télégrammes de presse .	0.40	0.20																

Colonies portugaises.	<i>Afrique orientale:</i>				123
	I. Mozambique.				
	1° Pour les télégrammes qui empruntent le câble français de Mozambique à Majunga	0. 10	0. 15	{ Ces taxes sont réduites de 50 % pour les télégrammes d'Etat français et pour les télégrammes de presse. * La taxe applicable aux télégrammes échangés entre les câbles sous-marins de la C ^{ie} Eastern & South African Telegraph et la frontière du Transvaal n'est pas encore fixée.	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 05	— *	* Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian Submarine. 1) Cette taxe ne s'applique pas aux télégrammes échangés entre le Portugal et l'île de San Thiago. ** Cette taxe n'est pas perçue pour les télégrammes échangés avec les stations portugaises de la côte occidentale. Pour les autres télégrammes, on ne l'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station de cette côte. 2) Ces taxes ne sont pas encore fixées.	
	II. Lourenço-Marques.			* Ces taxes sont perçues en bloc par l'Administration des Indes britanniques.	
	a. Lourenço-Marques	0. 05	— *	124	
	b. Autres bureaux	0. 15	—		
	<i>Afrique occidentale:</i>				
	I. Province du Cap Vert.				
	a. Ile Saint-Vincent	0. 075	0. 125		
	b. Ile San Thiago	0. 075 ¹⁾	0. 10		
	II. District militaire autonome de la Guinée et province de San Thome et Principe	0. 10	0. 10**		
	III. Province d'Angola.				
	a. Loanda	0. 10	—		
	b. Autres bureaux, sauf Benguela et Mossamedes . . .	0. 20	—		
	c. Benguela et Mossamedes . .	2)	2)		
	<i>Asie:</i>				
	I. Etat de l'Inde, y compris Damao et Diu (Goa).	— *	— *		
	II. Ile de Macao	— 2)	— 2)		
(Notification N° 445 du 1 ^{er} Mars 1896.)					
Nouvelle Calédonie.	Pour toutes les correspondances .	0. 10	—		130
	(Notifications Nos 456 du 7 Décembre 1896 et 458 du 1 ^{er} Janvier 1897.)				
Queensland.	Pour toutes les correspondances .	0. 30	0. 30		132
	(Notification N° 452 du 1 ^{er} Septembre 1896.)				

TABLE ANALYTIQUE.

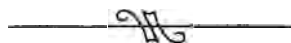


TABLE ANALYTIQUE.

NB. La lettre « s » à la suite d'un nombre indique que la question se prolonge au delà de la page indiquée par ce nombre.

A.

Abréviations 58, 363, 651, 891.

Accusé de réception 59, 72, 73, 74, 77, 96, 388, 815s, 902.

— postal 73, 74, 902.

des envois par poste 63, 370, 657, 894.

Açores. Taxes avec les — 119—936. (Voir aussi Portugal.)

Adhésion à la Convention 8, 107, 109, 435, 848, 928s.

Administrations et Compagnies de câbles sous-marins (Voir : Compagnies).

Admission des Comptes 98, 429, 840, 921.

Adresse (Voir : Télégrammes. Adresse des —).

Adresse abrégée ou convenue 24, 292, 519, 864.

Adresses successives 75, 392, 817, 903.

African direct Telegraph Company. Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 479.

Algérie. Taxes de l' — (Voir France.)

Allemagne. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 102.

— Déclarations et propositions des Délégués de l' — concernant les tarifs 574, 582, 588s, 593, 604, 605, 606, 615, 616, 713, 720, 755, 757s, 931.

— Déclarations, discussions et décisions concernant le projet de réforme des tarifs de l' — 574s.

Equivalent du franc en — 45.

Etude du Bureau international sur la proposition de l' — concernant le tarif européen 161s.

— Propositions de l' — 308, 323, 343, 347, 393, 399, 411, 418.

Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 473.

Taxes de l' — 119, 121.

Alternat. (Voir : Transmissions. Alternat des —.)

Altération des mots. (Voir : Mots. Altération des —.)

Amazon Telegraph Co. Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 479.

Ampliation. Envoi par — 62, 369, 657, 895.

— Transmission par — 63, 369, 656s, 893s.

Anglo-American Telegraph Company. Déclarations ou observations de l' —. (Voir Compagnies.)

— Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 479, 631.

Annam et Tonkin. Taxes de l' — 126s.

Annexe au Tableau A. (Voir: Tableau A^{bis}.)

Annexes à la Convention. Propositions aux — 161s.

— Texte des — 13s.

Apostrophes 35, 316, 749, 873.

Appareils. Adoption d' — 100, 430, 841, 922.

— Hughes 14, 52, 53, 58, 60, 93, 345, 362, 365, 508, 642s, 650, 653, 835, 856, 886s, 890s, 892.

— Morse 14, 48, 58, 60, 272, 339, 362, 365, 509, 638s, 650, 653, 856, 883s, 890s, 892.

— rapides 14, 271, 508, 509, 856.

— spéciaux 100, 430, 841, 922.

Approbation par les Gouvernements des Actes de la Conférence 7.

Archives 87s, 411s, 829s, 912s.

Argentine (République). Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

— Equivalent en franc dans la — 45.

— Taxes de la — 121.

Arrangements particuliers. (Voir: Réserves.)

Arrêt. (Voir: Télégrammes.)

Arrhes. Dépôt et liquidation d' — 81, 823, 908.

Assab. Taxes d' — 130.

Attente. Signal d' — 55, 352, 646, 889.

Australie méridionale. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 102.

— Déclarations du Délégué de l' — 506.

— Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 473, 506.

— Taxes de l' — 121.

Australie occidentale. Adhésion à la Convention de l' — 495.

— Contribution de l' — aux frais du Bureau international 102.

— Déclaration du Délégué de l' — 506.

— Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 473, 506.

— Taxes de l' — 121.

Autriche. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 102.

— Déclarations de Messieurs les Délégués de l' — concernant les tarifs 599s, 605, 717.

Autriche. Propositions de l' — 272, 273, 274, 284, 285, 288, 289, 294, 299, 301, 302, 317, 334, 343, 347, 350, 353, 360, 367, 385, 386, 387, 413, 419, 421.

— Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 474.
(Voir aussi: Autriche-Hongrie.)

Autriche-Hongrie. Contribution de l' — aux frais du Bureau international. (Voir: Autriche et Hongrie.)

— Equivalent du franc en — 45.
— Taxes de l' — 119, 121s.

Avis au destinataire 67, 77, 377, 810, 898.

Avis de non remise 67, 375, 809, 897

Avis de service 28, 29, 61, 67, 298, 299, 525, 867.

Avis de service taxés 30, 32, 64, 527, 869.

— Modèles d' — 31, 71, 635, 870.
— SR 31, 88, 89, 90, 636, 870.
— ST 31, 71, 88, 90, 301s, 634, 870.

B.

Belgique. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

— Déclarations et propositions du Délégué de la — concernant les tarifs 582, 604, 605, 613s, 616s, 621, 700, 719, 756.
— Propositions de la — 279, 285, 294, 298, 300, 302, 305, 308, 309, 313, 317, 343, 347, 356, 365, 366, 371, 385, 387, 391, 394, 396, 399, 401, 403, 404.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 474.
— Taxes de la — 42, 119, 122.

Birmanie. Taxes de la —. (Voir: Grande-Bretagne — Indes britanniques.)

Black Sea Telegraph Company. Déclarations ou observations de la — concernant les tarifs.
(Voir: Compagnies.)

— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479.
— Taxes de la — 147.

Bons de réponse. (Voir: Réponse payée.)

Bosnie-Herzégovine. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

— Equivalent du franc en — 45.
— Propositions de la — 272, 273, 274, 284, 285, 288, 289, 294, 299, 301, 302, 317, 334, 343, 347, 350, 353, 360, 367, 385, 386, 387, 413, 419, 421.
— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 474.
— Taxes de la — 42, 119, 122.

Brazilian Submarine Telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479.

Brésil. Contribution du — aux frais du Bureau international 102.

- Déclarations du Délégué du — concernant l'Equivalent du franc 724s, 731, 793, 930.
- Equivalent du franc 45, 724s, 930.
- Représentation du — à la Conférence de Budapest 474.
- Taxes du — 122s.

Bulgarie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 162.

- Déclarations du Délégué de la — concernant les tarifs 604, 614, 717, 754s, 756.
- Equivalent du franc en — 45.
- Propositions de la — 304, 305, 314, 317, 336, 353, 373, 375, 377, 379, 380, 384, 388, 406, 425.
- Représentation de la — à la Conférence de Budapest 474.
- Taxes de la — 42, 119, 123.

Bureau international. Attributions du — 15, 44, 100s, 333, 430, 841s, 923s.

- Communications avec le — 102, 432, 846, 925.
- Décisions concernant le service du — 100s, 430s, 841s.
- Documents publiés par le — 104, 433, 846, 926.
- Etude du — sur la proposition allemande concernant le tarif européen 161s.
 - Lettre de l'Office impérial des Postes de l'Allemagne au Bureau international 193.
 - de l'Administration néerlandaise au Bureau international 193s.
 - du Bureau international à l'Administration néerlandaise 195.
 - circulaire du Bureau international 196.
 - de l'Administration française au Bureau international 197.
 - de l'Administration suédoise au Bureau international 197.
 - de l'Administration néerlandaise au Bureau international 198.
 - de l'Administration suisse au Bureau international 198.
 - de l'Administration italienne et Note au Bureau international 199s.
 - de l'Administration anglaise au Bureau international 211.
 - de l'Administration roumaine au Bureau international 211.
 - de l'Administration de la Bosnie-Herzégovine au Bureau international 211s.
 - de l'Administration danoise au Bureau international 213.
 - de l'Administration luxembourgeoise au Bureau international 213.
 - de l'Administration ottomane au Bureau international 214.
 - du Bureau international à l'Administration ottomane 214.
 - de l'Administration autrichienne au Bureau international 214.
 - de l'Administration anglaise au Bureau international contenant les Observations des Compagnies de câbles 215s.
 - de l'Administration norvégienne au Bureau international 221.
 - de l'Administration française au Bureau international contenant une étude sur la proposition présentée par l'Administration allemande à la Conférence de Paris en 1890, 222s.
 - du Bureau international à l'Administration française 225.
 - de l'Administration russe au Bureau international 226.
 - Observations de l'Administration allemande 221.
 - Résumé des réponses faites par les Administrations 226s.
- Etude sur la question du Vocabulaire officiel du langage convenu 228s.

TABLE ANALYTIQUE.

Bureau international. Examen de la gestion du — 106, 434, 847, 927.

- Frais communs du — 7, 101s, 431, 843, 923s.
- Institution et organisation du — 6, 101s, 430, 841s, 923s.
- Observations du — 279, 290, 306, 315, 326, 330, 335, 355, 356, 361, 428.
- Propositions du — 187, 608, 610s.
- Propositions concernant le service du — 433, 844.
- Questions et travaux renvoyés au — 161s, 228s.
- Rapport sur le service du — 744s.
- Représentation du — à la Conférence de Budapest 480. (Voir aussi : Vocabulaire officiel du langage convenu.)

Bureaux télégraphiques 14s, 271, 272, 510, 857.

- extrêmes 14, 271, 509, 857.
- Horaire des — 16, 272, 510, 858.
- Indicatifs des — 55, 56, 351, 646, 889.
- intermédiaires 14, 271, 509, 857.
- Notation des — 16, 273, 511, 858.
- Service des — 14, 15, 30, 54, 56, 69, 272, 510s, 857.

C.

Cabines téléphoniques. (Voir : Service téléphonique.)

Câble allemand-norvégien. Taxes du — 121.

Câbles anglo-allemands. Taxes des — 128.

Câbles anglo-belges. Taxes des — 128.

Câbles anglo-danois. (Voir : Grande Compagnie des télégraphes du Nord.)

Câbles anglo-espagnols. (Voir : Direct Spanish Telegraph Company et Eastern Telegraph Company.)

Câbles anglo-français. Taxes des — 128.

Câbles anglo-néerlandais. Taxes des — 128.

Câbles anglo-norvégiens. (Voir : Grande Compagnie des télégraphes du Nord.)

Câbles anglo-portugais. (Voir : Eastern Telegraph Company.)

Câbles de l'Archipel grec. (Voir : Eastern Telegraph Company.)

Câbles de l'Archipel ottoman. (Voir : Eastern Telegraph Company.)

Câble de Cadix aux Canaries. Taxes du — 125.

Câble des Canaries au Sénégal. Taxes du — 127.

Câbles du Golfe persique. (Voir : Golfe persique.)

Câbles du Japon à la Corée. Taxe des — 130.

Câbles franco-algériens. Taxes des — 125.

Câble Marseille-Barcelone. (Voir : Direct Spanish Telegraph Company.)

Câble Otrante-Vallona. Taxes du — 129. (Voir aussi Italie.)

Câbles sous-marins. Concession de — 108, 436, 849, 929.

— Interruption de service des — 44, 333, 761, 879. (Voir aussi : Interruption des communications.)

Protection des — 14, 271, 509, 857.

— Taxe de transit des — 42, 96, 330, 425, 757, 838, 878, 920.

Canaries. Taxe des — 119. (Voir aussi : Câble de Cadix aux Canaries.)

Candie (île de). Taxe de l' — 135, 136.

Cap de Bonne Espérance. Contribution du — aux frais du Bureau international 102.

— Représentation du — à la Conférence de Budapest 474.

— Taxes du — 123.

Cartes télégraphiques 104, 433, 845, 926.

Ceylan. (Voir : Indes Britanniques.)

Chambres de Commerce. Déclarations des — concernant le Vocabulaire officiel du langage convenu 550s.

Chiffres 21, 34, 35, 36, 50, 52, 283, 340, 345, 640, 642, 884, 886.

Chili. Représentation du — à la Conférence de Budapest 478.

Classement des télégrammes 4.

Clôture du service des bureaux 15, 272, 510, 858.

Cochinchine. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

— Equivalent du franc en — 45, 930.

— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 474.

— Taxes de la — 125s.

Code Commercial universel. Signaux du — 83, 84, 408, 825, 910.

Codes. Production des — 20, 282, 515, 861.

Collationnement. (Voir : Télégrammes avec collationnement.)

Colonies espagnoles. (Cuba, Iles Philippines et Porto-Rico.) Contribution des — aux frais du Bureau international 102.

— Déclarations des — concernant les tarifs 578s.

— Equivalent du franc aux — 45, 930.

— Représentation des — à la Conférence de Budapest 474.

— Taxes des — 123.

Colonies portugaises. Adhésion des — à la Convention 495.

— Contribution des — aux frais du Bureau international 102.

— Equivalent du franc aux — 45.

— Représentation des — à la Conférence de Budapest 477.

— Taxes des — 123s.

Combinaisons. (Voir télégrammes spéciaux.)

Commercial Cable Company. Communication et demande d'explication du Représentant de la — concernant la question de la direction des télégrammes 850s.

— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479.

Commission de Rédaction. Composition de la — 497

— Constitution de la — 488.

— Rapports de la — 982s, 985s, 987s, 990s.

Commission du Règlement. Composition de la — 496.

Constitution de la — 538.

— Rapports de la — 538s, 556s, 560s, 564s, 662s, 672s, 688s, 768s.

Commission des Tarifs. Composition de la — 497.

— Constitution de la — 572.

Rapports de la — 572s, 593s, 613s 700s, 712s, 779s, 792s.

Commissions spéciales. (Voir: Sous-Commission de rédaction et Sous-Commission de l'Equivalent du franc.)

Communication des Archives. (Voir: Archives.)

Communications réciproques. (Voir: Bureau international.)

Communiquer toutes adresses 79, 399, 821, 907.

Compagnie française des câbles télégraphiques. Adhésion de la — à la Convention pour son câble de la Nouvelle Calédonie 495.

Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479.

Compagnies. Déclarations concernant l'Equivalent du franc 730s.

— Déclarations ou observations des — concernant les tarifs 215s, 582s, 589s, 606s.

— Non-adhérentes. (Voir: Offices non-adhérents.)

— Propositions des — 280, 285, 291, 301, 307, 316, 327, 336, 341, 346, 356, 428.

— Représentation des — à la Conférence de Budapest 479s.

Compagnie télégraphique et téléphonique de la Plata. Adhésion de la — à la Convention 495.

Comptabilité 6, 47, 71, 94s, 423s, 836s, 918s.

Compte des mots. (Voir: Mots.)

Comptes internationaux. Admission des — 98, 429, 840, 921.

— Echange des — 98, 429, 840, 921.

Etablissement des — 95, 423, 837, 919.

— par moyennes 97, 427, 839, 920.

— Règlement des — 99, 430, 841, 922.

— Revision des — 98, 429, 840, 921.

Conducteurs sous-marins. (Voir: Câbles sous-marins.)

Conférence. Choix de Londres pour la réunion de la prochaine — 931.

— Date de la prochaine — 931.

Conférence de Budapest. Additions, rectifications et modifications apportées aux Actes de la — 995s.

— Bureau de la — 494.

— Clôture de la — 981.

Conférence de Budapest. Commissions de la — 496s, 732. (Voir aussi: Commissions et Sous-Commissions.)

- Communications diverses faites aux membres de la — 497, 499s, 504s, 631s, 741s.
- Discours prononcés à la — 481, 482, 484, 485, 492, 494, 503, 504, 742, 743, 744, 806, 931, 979, 980.
- Déclarations diverses faites par les membres de la — 504.
- Entrée en vigueur des Actes de la — 109, 149.
- Etats représentés à la — 473s.
- Fixation du lieu de la prochaine Conférence — 847, 931.
- Langue admise pour les délibérations de la — 158, 489.
- Ordre des délibérations de la — 488s.
- Ouverture de la — 482.
- Participation du Bureau international à la — 480.
- Présidence de la — 481, 485.
- Procès-verbaux de la — 473s. (Voir aussi: Procès-verbaux.)
- Propositions soumises à la — 270s.
- Règlement de la — 157, 488, 489s.
- Représentation des Administrations à la — 473s.
- Représentation des Compagnies à la — 479s.
- Séances de la — 473s.
- Secrétariat de la — 494.
- Signature des Actes de la — 109, 506s.
- Votations à la — 7, 106.

Conférence de Paris. Membres décédés de la — 486.

- Suite donnée aux Actes de la — 494.

Conférences. Approbation des Actes des — 106, 435, 847s.

- Composition des — 7, 106, 434s, 847s.
- Institution des — 7, 106, 434s, 847s.
- Participation du Bureau international aux travaux des — 105, 435, 846, 927.
- Réunion des — 106, 107, 435, 848, 928.

Contrôle des correspondances. (Voir: Télégrammes. Arrêt des —.)

Convention de St-Petersbourg. Accession à la — 495.

- Annexes à la — 11s.
- Dénonciation de la — 8, 9.
- Durée de la — 8.
- Entrée en vigueur de la — 8.
- Ratification de la — 9.
- Texte de la — 1, 3s.

Conversations téléphoniques. (Voir: Service téléphonique.)

Copie des télégrammes 79, 87, 399, 412, 821, 830, 907, 913.

Correspondances. Dispositions générales relatives aux — 17, 85, 274, 410, 512, 826, 859, 911.

TABLE ANALYTIQUE.

Correspondances. Limitrophes — 97, 425, 838, 920.

— Suspension des — 5, 65, 94, 372, 422, 659, 836, 896, 918.

(Voir aussi: Télégrammes).

Cuba (île de). (Voir: Colonies espagnoles.)

Cuba submarine Telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479.

D.

Danemark. Contribution du — aux frais du Bureau international 102.

— Déclarations et propositions du Délégué du — 794.

— Equivalent du franc en — 45.

— Représentation du — à la Conférence de Budapest 475.

— Taxes du — 42, 119, 124.

Définition du langage clair 19, 277, 514, 860.

— du langage convenu 20, 278, 515, 861.

— du langage chiffré 21, 282, 516, 861.

— du régime européen 40, 328, 753, 877.

— du régime extra-européen 41, 328, 753, 877.

— de la voie normale 43, 332, 760, 879.

Délai de conservation des Archives 84, 87, 411, 912.

— des enquêtes du Bureau international 105, 333, 433, 761, 845s, 879, 927.

— d'exécution des modifications aux tarifs 44, 105, 333, 433, 846, 927.

— d'exécution des modifications au Règlement 105, 333, 433, 846, 927.

— des réclamations en remboursement 90, 93, 99, 416, 421, 840, 915, 918.

— de remise des télégrammes sémaphoriques 84, 409, 826, 911.

— de revision des comptes 98, 99, 429, 840, 921.

de revision des moyennes. (Voir: Comptabilité).

— d'utilisation des bons de réponse 70, 383, 813, 900.

Dénonciation de la Convention 9.

Dépôt. (Voir: Télégrammes. Dépôt des —.)

Dérangement des lignes 14, 271, 508, 856.

Détaxes et remboursement. (Voir: Remboursements.)

Direct spanish Telegraph Company. Déclarations de la — concernant les tarifs 933.

— Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479, 741.

— Taxes de la — 147.

Direct United States Cable Company. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479. (Voir aussi: Compagnies.)

Direction à donner aux télégrammes. (Voir: Voies.)

Dispositions facultatives du Règlement de service 15, 16, 19, 20, 23, 24, 28, 33, 44, 47, 57, 58, 69, 71, 76, 77, 78, 80, 92, 95, 99, 100, 108, 430, 841, 922.

Dispositions générales relatives aux télégrammes spéciaux 85, 410, 826, 911.

Dispositions générales relatives à la correspondance 17, 85, 274s, 410, 512, 826, 859s, 911.

Distribution des Documents du Bureau international. (Voir : Bureau international.)

E.

Eastern Telegraph Company. Déclarations et observations de l' — concernant les tarifs 933. (Voir aussi : Compagnies.)

- Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 479.
- Taxes de l' — 136s.

Eastern and South African Telegraph Company. Déclarations de l' — concernant les tarifs 945. (Voir aussi : Compagnies.)

- Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 479.

Eastern Extension Australasia and China Telegraph Company. Déclarations de l' — concernant les tarifs 941s. (Voir aussi : Compagnies.)

- Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 479.

Ecriture douteuse 32, 304, 636, 870.

Enquêtes demandées par les Offices 92, 419, 834, 916.

Egypte. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 102.

- Equivalent du franc en — 45.
- Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 475, 632.
- Taxes de l' — 124.

Equateur. Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 478.

Equivalents du franc. (Voir : Franc.)

Erreur. Signal d' — 58, 363, 651, 891.

Espagne. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 102.

- Déclaration concernant l'Equivalent du franc 728s 738, 793.
- Déclarations ou propositions des Délégués de l' — concernant les tarifs 578s, 604, 606, 717s, 932, 933.
- Equivalent du franc en — 45, 738.
- Propositions de l' — 417.
- Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 475.
- Taxes de l' — 119, 125.

Estafette. Emploi de l' — 400.

- Frais de l' — 400.
- payée 402.

Eubée (île d'). Taxes de l' — 42, 119, 129. (Voir aussi : Grèce.)

Europe. Taxes uniformes de l' — pour les correspondances avec les Indes 148.

Europe and Azores telegraph Co. Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 480, 499.

Européen (Régime). (Voir: Régime européen.)

Expériences. (Voir: Fils internationaux.)

Exploitations télégraphiques privées 108, 436, 849, 929.

Exprès. Emploi de l' — 80, 400, 821s, 907s.

Frais de l' — 80, 400, 822s, 907s.

— payé 81, 82, 402, 822s, 908.

Extra-européen (Régime). (Voir: Régime extra-européen.)

F.

Faire suivre. (Voir: Télégrammes à —.)

Fils internationaux 13s, 14, 270, 271, 508, 509, 856.

— Affectation des — 13, 14, 270, 271, 508, 509, 856.

— Expériences à faire sur les — 15, 272, 509, 856.

— Protection des — 14, 271, 509, 857.

— Service des — 13, 14, 270s, 508s, 856s.

Fils téléphoniques. (Voir: Service téléphonique.)

Frais de déplacement des soldes — 98, 428, 839, 921.

Franc. Adoption du — pour unité monétaire et dans les comptes 6, 94.

— d'or 43, 879.

— Equivalents du — 44, 45, 334, 723s, 792s, 880s.

— Modification de l'Equivalent du — 46, 762s, 793s, 881.

— Nomination d'une Sous-Commission chargée d'étudier la question de l'Equivalent du — 732s. (Voir aussi: Sous-Commission.)

Français. (Voir: Langue française.)

France. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102

— Déclarations ou propositions concernant l'Equivalent du franc 729, 739, 793.

— Déclarations ou propositions des Délégués de la — concernant les tarifs 587s, 590, 604s, 605, 616, 718s, 759, 933, 935.

— Propositions de la — 228s, 271, 276, 277, 278, 279, 281, 282, 283, 284, 285, 287, 288, 289, 290, 293, 295, 296, 297, 298, 299, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 309, 310, 311s, 313, 314, 316, 317, 318, 319, 320, 323s, 328, 329, 330, 332s, 336, 337s, 342, 344s, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 366, 367, 368, 371, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 414s, 416, 417, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 426, 427, 436.

France. Rapport de la — sur les démarches faites après la Conférence de Paris et sur les adhésions à la Convention pendant l'intervalle entre les deux Conférences.

- Représentation de la — à la Conférence de Budapest 475, 741.
- Taxes de la — 119, 125.
- (Cochinchine). (Voir: Cochinchine.)
- (Sénégal). (Voir: Sénégal.)

Franchise. (Voir: Télégrammes de service.)

Frais de copie. (Voir: Copie des télégrammes.)

G.

Gibraltar. Taxes de — 119, 128. (Voir aussi: Grande-Bretagne.)

Golfe persique. Taxes du — 128.

Grande-Bretagne. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

- Déclaration concernant l'Equivalent du franc 732, 793.
- Déclarations des Délégués de la — concernant les tarifs 576s, 600, 605, 716, 932s, 935.
- Equivalent du franc en — 45, 762.
- Propositions de la — 279, 292, 294, 306, 310, 320, 326, 331, 336, 354, 357, 401, 402, 403, 405, 428, 605, 615.
- Représentation de la — à la Conférence de Budapest 475.
- Taxes de la — 119, 127s.

Grande-Bretagne. (Indes britanniques.) (Voir: Indes britanniques.)

Grande Compagnie des télégraphes du Nord. Déclarations ou observations de la — concernant les tarifs 582s, 934s, 938s.

- Représentation de la — à la Conférence de Budapest 480.
- Taxes de la — 128.

Grèce. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

- Déclarations et propositions des Délégués de la — 596, 616, 731s, 755s.
- Equivalent du franc en — 45, 735.
- Représentation de la — à la Conférence de Budapest 475.
- Taxes de la — 42, 119, 129.

Grèce (îles de la). Taxes des — 118, 119.

Guillemets 34, 313, 748, 872.

H.

Halifax and Bermudas Cable Co. Adhésion de la — à la Convention 495.

Hedjaz. Taxes de l' — 134.

Hedjaz et Yémen. Taxes de l' — 134, 136.

Herzégovine. (Voir Bosnie-Herzégovine.)

Hongrie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

- Déclarations et propositions concernant l'Equivalent du franc 732, 739s, 793.
- Déclarations des Délégués de la — concernant les tarifs 615, 616, 617.
- Equivalent du franc en —. (Voir Autriche-Hongrie.)
- Propositions de la — 272, 273, 274, 284, 285, 288, 289, 294, 299, 301, 302, 317, 334, 343, 347, 350, 353, 360, 367, 385, 386, 387, 413, 419, 421.
- Représentation de la — à la Conférence de Budapest 475.

Horaire des bureaux. (Voir: Bureaux. Horaire des —.)

I.

Identité de l'expéditeur 25, 295, 520, 865.

Iles de Poros et d'Eubée. (Voir: Grèce.)

Iles de la Grèce. Taxes des — 119.

Iles de la Manche. Taxes des — 119. (Voir aussi: Grande-Bretagne.)

Indes britanniques. Contribution des — aux frais du Bureau international 102.

- Déclarations et propositions du Délégué des — concernant les tarifs 940.
- Equivalent du franc aux — 15, 736s, 762.
- Propositions des — 280.
- Représentation des — à la Conférence de Budapest 476.
- Taxes des — 128s.

Indes néerlandaises. Contribution des — aux frais du Bureau international 102.

- Déclaration et proposition concernant l'Equivalent du franc — 732, 740.
- Déclarations des — concernant les tarifs 941.
- Représentation des — à la Conférence de Budapest 476.
- Taxes des — 130s.

India rubber, gutta percha and telegraph Works Company. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 480.

Indicatifs. (Voir: Bureaux.)

Indications de service 56s, 342, 346, 646s, 889s.

Indications éventuelles. (Voir: Télégrammes. Indications éventuelles des —.)

Indo-european telegraph Company. Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 480.

Instruction des réclamations. (Voir: Remboursements.)

Intérêts des sommes dues par un Office 99, 429, 840, 922.

Interruption des communications 61, 62, 64, 369, 656s, 893s.

Irresponsabilité des Administrations 3.

Italie. Contribution de l' — aux frais du Bureau international 102.

- Déclarations et propositions du Délégué de l' — concernant les tarifs 573, 588, 600, 616, 715, 932.
Equivalent du franc en — 45.
- Propositions de l' — 273, 286, 287, 291, 292, 293, 295, 301, 315, 317, 320, 326, 330, 331, 341, 345, 348, 354, 357, 359, 362, 363, 367, 372, 373, 377, 381, 383, 396, 398, 403, 413.
- Représentation de l' — à la Conférence de Budapest 476.
- Taxes de l' — 119, 129s.

J.**Japon.** Contribution du — aux frais du Bureau international 102.

- Déclarations et propositions des Délégués du — concernant les tarifs 941.
- Equivalent du franc au — 45, 738, 762s, 803.
- Propositions du — 280, 286, 303, 312, 319, 326, 345, 348, 358, 359, 361, 372, 378, 391, 394, 395, 398, 399, 417, 433s.
- Représentation du — à la Conférence de Budapest 476.
- Taxes du — 130.

Journal télégraphique 104, 432, 845, 926.

L.

Langage chiffré 19, 21, 276, 282, 515s, 861s.

Langage clair 19, 35, 276, 311, 514, 860s.

Langage convenu 19, 20, 34, 35, 276, 278, 312, 515, 861. (Voir aussi: Vocabulaires.)

Langage secret 4, 19, 276, 293, 514, 860.

Langue française. Adoption de la — pour les indications éventuelles et pour les télégrammes de service 28, 298, 525, 868. (Voir aussi: Conférence de Budapest. Langue admise pour les délibérations de la —.)

Langues admises pour le langage convenu. (Voir: Langage convenu.)

Langues propres à la correspondance 20, 278, 514, 861.

Légalisation de la signature des télégrammes 25, 295, 520, 865.

Lettres 21, 34, 35, 48, 52, 283, 339, 345, 638, 642, 883, 886.

Lettres secrètes. (Voir: Langage secret.)

Limitrophes. (Voir Correspondances limitrophes et Pays limitrophes.)

Location des fils spéciaux pour la presse. (Voir: Réserves.)

- Luxembourg.** Contribution du — aux frais du Bureau international 102.
 — Déclaration du — concernant les tarifs 716s.
 — Propositions du — 273, 290, 304, 307, 315, 326, 331, 335, 354, 358, 374, 406, 414, 428.
 — Représentation du — à la Conférence de Budapest 499, 742.
 — Taxes du — 42, 119, 130.

M.

- Madère.** Taxes de — 132.
Malte. Taxes de —. (Voir : Eastern Telegraph Company.)
Mandat d'argent par le télégraphe. (Voir : Télégrammes-mandats.)
Maroc. (Voir : Tanger.)
Marques de commerce 19, 21, 36, 278, 283, 318, 514, 516, 749, 861, 862, 873.
Massaouah. Taxe de — 130.
Météorologie. Télégrammes relatifs à la — 505, 532s, 777s. (Voir aussi : Réserves.)
Mexique. Représentation du — à la Conférence de Budapest 478.
Minimum de perception 41, 329, 754, 878.
Minutes. (Voir : Télégrammes. Minute des —.)
Mode de procéder pour la transmission des télégrammes 55s, 351s, 646s, 889s.
Montenegro. Communication concernant la représentation du — à la Conférence de Budapest 632.
 — Contribution du — aux frais du Bureau international 102.
 — Equivalent du franc au — 45.
 — Taxes du — 42, 119, 130.
Mots. Altération des — 33, 317, 746, 871.
 — composés 33, 316, 746, 871.
 — Compte des — 32, 33, 34, 36, 308, 745s, 871s.
 — contraires à la langue 33, 317, 746, 871.
 — douteux 32, 304, 636, 870.
 — Exemples pour le compte des — 36s, 320s, 750s, 874s.
 — Maximum de la longueur des — 35, 311, 748, 873.
 — Omis ou dénaturés 89, 415, 831, 914.
 — Réunion abusive des — 33, 317, 746, 871.
Moyennes. (Voir : Comptabilité.)
Multiples. (Voir : Télégrammes.)

N.

Natal. Contribution de — aux frais du Bureau international 102.

- Représentation du — à la Conférence de Budapest 476.
- Taxes de — 130.
- Avis de l'adhésion du — à la Convention 805.
- Déclaration du Représentant du — 503.

Nicaragua. Représentation du — à la Conférence de Budapest 479.

Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques 34, 622s, 778, 872.

Noms propres. Emploi des — dans le langage convenu 20, 281, 515, 861.

Non remise des télégrammes 67s, 375s, 809s, 897s.

Norvège. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

- Déclarations ou propositions du Délégué de la — 590, 595, 794.
- Equivalent du franc en — 45.
- Propositions de la — 281, 291, 294, 318, 341, 368, 394, 401, 405, 407, 420.
- Représentation de la — à la Conférence de Budapest 476.
- Taxes de la — 119, 130.

Notations désignant les bureaux 16, 273, 511, 858.

Nouvelle Calédonie. Adhésion de la — à la Convention 495.

Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

Représentation de la — à la Conférence de Budapest 476.

- Taxes de la — 130.

Nouvelle Galles du Sud. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

- Déclarations du Délégué de la — 506.
- Représentation de la — à la Conférence de Budapest 476, 506.
- Taxes de la — 130.

Nouvelle Zélande. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

- Représentation de la — à la Conférence de Budapest 477.
- Taxes de la — 130.

O.

Offices non adhérents 8, 90, 95, 107, 109, 435, 848, 928s.

Ordre de transmission, 53s, 349s, 643s, 887s.

Organe central. (Voir : Bureau international.)

Ouverture des bureaux. Heures ou périodes d' — 15s, 272, 510, 857s.

- (Voir aussi : Bureau. Horaire des —.)

TABLE ANALYTIQUE.

P.

Pacific and European Telegraph Co. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 480.

Parenthèses 34, 313, 748, 872.

Payement en valeur métallique 46, 334, 724, 793, 881.

Pays-Bas. Contribution des — aux frais du Bureau international 102.

- Déclarations du Délégué des — concernant les tarifs 576, 601s, 715, 935.
- Equivalent du franc aux — 45.
- Propositions des — 280, 307, 311, 315, 327, 330, 331, 354, 365, 366, 369, 376, 377, 413, 417, 418, 422, 423, 425, 601, 603, 699.
- Représentation des — à la Conférence de Budapest 477.
- Taxes des — 42, 119, 130.

Pays-Bas (Indes néerlandaises). (Voir: Indes néerlandaises.)

Pérou. Avis de l'adhésion du — à la Convention 805.

- Déclaration du Délégué du — 806s.
- Représentation du — à la Conférence de Budapest 805.

Perse. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

- Déclaration de la — concernant les tarifs 939.
- Equivalent du franc en — 45, 736.
- Représentation de la — à la Conférence de Budapest 477.
- Taxes de la — 131.

Philippines (îles). (Voir: Colonies espagnoles.)

Poros (île de). Taxes de l' — 42, 119, 129. (Voir aussi: Grèce.)

Porto-Rico. (Voir: Colonies espagnoles.)

Portugal. Contribution du — aux frais du Bureau international 102.

- Déclaration concernant l'Equivalent du franc 729, 794.
- Déclarations des Délégués du — concernant les tarifs 600, 933, 935s.
- Equivalent du franc au — 45.
- Proposition du — 333.
- Représentation du — à la Conférence de Budapest 477.
- Taxes du — 42, 119, 131s.

Postal Telegraph Cable Co. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 480.

Poste. Emploi de la — 28, 61, 63, 64, 80, 82, 368, 823s, 909s.

- Frais de — 83, 824, 909.
- payée 83, 824, 907s.
- recommandée 66, 83, 824, 907s.

Poste restante 65, 66, 68, 373, 659, 896.

Préambule. Exemples de — (Voir aussi: Télégrammes. Préambule des —.)

Priorité. (Voir: Transmission. Priorité de —.)

Propositions soumises aux Conférences 155s.

Procès-verbaux des séances de la Conférence. 1^{re} séance 473s.

- 2^e séance 499s.
- 3^e séance 631s.
- 4^e séance 741s.
- 5^e séance 805s.
- 6^e séance 855s.

Q.**Queensland.** Adhésion du — à la Convention 495.

- Contribution du — aux frais du Bureau international 102.
- Déclaration faite au nom du — 506.
- Représentation du — à la Conférence de Budapest 477, 506.
- Taxes du — 132.

R.**Rapport de la Commission de Rédaction.** (Voir : Commission de Rédaction. Rapport de la —.)**Rapports de la Commission du Règlement.** (Voir : Commission du Règlement. Rapports de la —.)**Rapports de la Commission des Tarifs.** (Voir : Commission des Tarifs. Rapports de la —.)**Ratification de la Convention** 9.

- de la Revision de Budapest 106, 435, 848, 928.

Rebut. Télégrammes mis au — 84s, 410, 826, 911.**Réception des télégrammes** 59, 60, 364, 651s, 891s.**Réclamation.** Taxe de — 91, 418, 833, 916.**Réclamations.** (Voir : Remboursements.)**Recouvrement des taxes sur l'expéditeur.** (Voir : Taxes.)

- sur le destinataire. (Voir : Taxes.)
- sur un intermédiaire 76s, 396s, 818s, 905s.

Rectification des télégrammes 60, 364, 653s, 892s.**Reçu des télégrammes déposés** 47, 337, 637, 882.**Rédaction.** (Voir : Télégrammes. Rédaction des —.)**Réexpédition des télégrammes sur l'ordre du destinataire** 76s, 395s, 818s, 905s.**Régime européen.** Dispositions spéciales au — 40, 41, 42, 70, 87, 91, 96, 99, 108, 311, 332, 753, 754, 759s, 822, 831, 833, 837s, 840, 849, 877, 878s, 900, 907, 913s, 915s, 919s, 922, 929.**Régime extra-européen.** Dispositions spéciales au — 40, 41, 42, 62, 70, 71, 87, 91, 94, 96, 97, 99, 108, 311, 332, 753, 754, 760, 767, 813, 814, 818, 820, 825, 829, 831, 833, 835, 838, 840, 849, 877, 878s, 882, 891, 894, 900, 901, 903s, 905s, 910, 913s, 915s, 918, 919s, 922, 929.

Règlement de service international. Institution du — 6, 7.

- première lecture du — 507s, 632s.
- 2^e lecture du — 855s.
- Propositions pour le —. (Voir: Propositions soumises aux Conférences.)
- Revision du — 7, 8.
- Signature du — 109s.
- Texte du — 13s.

Règlement de la Conférence de Budapest. (Voir: Conférence de Budapest. Règlement de la —.)

Règlement des comptes. (Voir: Comptabilité.)

Relations avec les Offices non adhérents. (Voir: Offices non adhérents.)

Remboursements 64, 70, 71, 88s, 303, 412s, 830s, 913s.

Remise des télégrammes. (Voir: Télégrammes. Remise des —.)

Remise en mains propres. (Voir: Télégrammes remis en mains propres.)

Remise ouverte. (Voir: Télégrammes remis ouverts.)

Répartition des taxes. (Voir: Taxes. Répartition des —.)

Répétition des télégrammes 27, 59, 60, 297, 364, 651s, 891s.

Réponse aux télégrammes d'Etat 26, 296, 522, 866.

Réponse payée 69, 70, 74, 77, 96, 381, 811s, 899s.

Réponse payée urgente 70, 382, 812, 900.

République Sud-Africaine. Communication de la — 669s.

Réseau international 3, 13, 14, 270, 508, 856s.

Réserves 8, 97, 99, 429s, 841, 922s.

Responsabilité des Administrations au point de vue des remboursements de taxes 93, 419, 835, 917.

- de l'expéditeur en cas d'insuffisance de l'adresse 25, 292, 520, 865.

Rétablissement des communications 103, 432, 844, 925.

Réunion de mots contraires à l'usage de la langue. (Voir: Mots.)

Revision de Budapest 12s.

Revision des comptes et des moyennes 97s, 427, 839, 921.

Roumanie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

- Déclarations des Délégués de la — concernant les tarifs 576, 593s, 616, 932.
- Equivalent du franc en — 45.
- Propositions de la — 291, 307, 312, 316, 319, 327, 335, 355, 380, 381, 428.
- Représentation de la — à la Conférence de Budapest 477.
- Taxes de la — 42, 119, 132.

Russie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

- Déclaration des Délégués de la — concernant les tarifs 588, 600, 938.

Russie. Equivalent du franc en — 46.

- Représentation de la — à la Conférence de Budapest 477.
- Taxes de la — 42, 119, 132s.

S.

Saint-Vincent. Taxes de — (voir Colonies portugaises).

Salvador. Représentation du — à la Conférence de Budapest 478.

Secret des correspondances 3.

Sémaphoriques. (Voir: Télégrammes sémaphoriques.)

Sénégal. Contribution du — aux frais du Bureau international 102.

- Représentation du — à la Conférence de Budapest 478.
- Taxes du — 119, 127.

Serbie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

- Déclarations du Délégué de la — concernant les tarifs 596s, 607, 615, 616, 713.
- Equivalent du franc en — 46.
- Représentation de la — à la Conférence de Budapest 478.
- Taxes de la — 42, 119, 133.

Série. Transmission par — 54s, 349s, 644s, 887s.

Service téléphonique 65, 86, 411, 828s, 912.

Siam. Contribution du — aux frais du Bureau international 102.

- Equivalent du franc au — 46.
- Représentation du — à la Conférence de Budapest 478.
- Taxes du — 133.

Signature du Règlement. (Voir: Règlement de service international. Signature du —.)

Signature des tableaux des tarifs. (Voir: Tableaux des tarifs. Signature des —.)

Signature des télégrammes. (Voir: Télégrammes. Signature des —.)

Signaux de transmission. (Voir: Transmission. Signaux de —.)

Signes conventionnels 22, 285, 342, 346, 517, 862.

Signes de ponctuation et autres 21, 36, 50, 52, 284, 341, 345, 641, 642, 885, 886.

Sous-Commission de l'Equivalent du franc. Constitution de la — 792.

- Organisation de la — 732s.
- Rapport de la — 801s, 853.

Sous-Commission de Rédaction 984s.

South American Cable Co. Adhésion de la — à la Convention 495.

- Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479.

Spanish national submarine telegraph Company. — Représentation de la — à la Conférence de Budapest 480.

Statistique générale 104, 432, 845, 926.

Suède. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

- Déclaration des Délégués de la — concernant les tarifs 598s.
- Equivalent du franc en — 46.
- Représentation de la — à la Conférence de Budapest 478, 631.
- Taxes de la — 119, 133.

Suisse. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

- Proposition de la — 280, 281, 282, 291, 298, 307, 316, 327, 335, 338, 355, 358, 359, 378, 394, 413, 419, 424, 428.
- Représentation de la — à la Conférence de Budapest 478.
- Taxes de la — 42, 119, 133.

Suspension. (Voir : Correspondances. Suspension des —.)

T.

Tableau A 43, 332, 441, 805, 932s, 947s.

- Adoption du — 109s, 979.
- Annexe au — 935.

Tableau B 43, 332, 443s, 805, 938s, 951s.

- Adoption du — 109s, 979.

Tableaux des tarifs 117, 439s.

- du Régime européen 118s, 441.
- du Régime extra-européen 121s, 443s.
- Signature des — 149s.
- des taxes uniformes entre l'Europe et les Indes 148.

Tanger. Taxes des correspondances avec — 119.

Tarifs. Base des — 7, 40, 42, 107, 108, 109, 327s, 876s.

- Etablissement des — 5, 99, 100, 107, 108, 109, 327s, 432, 752s, 876s.
- Modifications aux — 6, 7, 43, 44, 104, 333s, 761s, 879s.
- Propositions concernant les — 932s.
- Revision des — 7, 8, 932s.
- Signature des — 149s.
- Tableaux des —. (Voir : Tableau des Tarifs.)

Tasmanie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

Taxation 40, 84, 327, 752s, 876s.

Taxe. Minimum de — 41, 329, 754, 878.

Taxe par mot 41, 42, 328s, 754s, 878.

- terminale 41, 42, 97, 328s, 757, 878.
- de transit 41, 42, 69, 96, 328s, 757, 878.
- uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes 148.

Taxes. Arrondissement des — 44, 333, 761s, 880.

- Etablissement des (Voir : Tarifs. Etablissement des —.)
- Fixation des — élémentaires 42, 328, 754, 878.
- non recouvrées 47, 337, 638, 882.
- Perception des — 47, 78, 100, 337, 430, 636s, 766s, 841, 882s, 922.
- perçues en moins 48, 338, 638, 882.
- perçues en plus 48, 338, 638, 882.
- Recouvrement des — 33, 309, 748, 871.
- Répartition des — 44, 95, 96s, 333, 426s, 761, 837s, 880, 919s.
- Variation des — 44, 333, 761, 880.

Télégrammes à destination des localités non desservies par le Réseau international. (Voir : Estafette, Exprès et Poste.)

- Adresses des — 23, 29, 67, 74, 79, 83, 289, 299, 518s, 526, 863s, 868.
- à faire suivre 390s, 691s.
- à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur 74, 75, 390s, 816s, 903s.
- à réexpédier sur l'ordre du destinataire 76, 394s, 818s, 904s.
- annulatifs 64, 371s, 658s, 895s.
- Arrêt des — 4, 5, 64, 65, 94, 371, 658s, 895s.
- avec collationnement 55, 72, 92, 387, 814s, 901s.
- complémentifs (Voir : Avis de service taxé).
- Composition des — 22, 287, 517, 863.
- Dépôt des — 18, 275s, 513s, 860s.
- des agents consulaires 26, 296, 522, 866.
- Destruction des — 68, 378, 810, 898.
- d'Etat 4, 26, 27, 53, 65, 295, 521s, 865s.
- en dépôt 74, 392, 817, 903.
- en langage chiffré 27, 276, 515s, 861s.
- en langage clair 27, 276, 277, 514, 860.
- en langage convenu 27, 276, 515, 861.
- en langage secret 27, 276, 514, 860s.
- Indications éventuelles des — 22, 34, 362, 518, 863.
- -mandats 35, 85, 100, 410, 430, 826s, 841, 911s, 922.
- météorologiques 100, 430, 841, 922.
- Minute des — 21, 283, 516, 862. (Voir aussi: Archives.)
- mixtes 35, 313, 748, 873.
- multiples 23, 79, 90, 398, 820s, 906s.
- non remis 71, 73, 385, 390, 813, 816, 901, 902.
- Préambule des — 32, 56, 308, 352, 646s, 746, 871, 889s.
- de presse 100, 430, 590, 592, 705s, 806s, 841, 922.
- privés 4, 54, 349, 643, 887.

Télégrammes privés urgents 54, 68, 78, 349, 379, 643, 811, 887, 899.

- rectificatifs. (Voir : Avis de service taxé.)
- Rédaction des — 18, 275s, 513s, 860s.
- remis en mains propres 66, 374, 809, 897.
- remis ouverts 66, 374, 809, 897.
- Remise des — 5, 65, 66, 67, 100, 373, 430, 659s, 841, 896, 922.
- sans texte 25, 293, 520, 865.
- sémaphoriques 83, 84, 96, 408, 824s, 910s.
- de service 4, 6, 28, 53, 65, 100, 295, 298, 430, 521s, 525s, 841, 865s, 867s, 922.
- de service taxés. (Voir : Avis de service taxés.)
- Signature des — 25, 294, 520s, 865.
- spéciaux 5, 68, 379, 810s, 898s.
- Texte des — 27, 33, 297, 309, 522, 746, 866, 871.
- Transmission des — 5, 48, 338, 638s, 883s.
- urgents. (Voir : Télégrammes privés urgents.)

Télégraphe restant 65, 68, 373, 378, 810, 859, 896, 898.

Télégraphes. Usage public des — 3.

Téléphones. (Voir : Service téléphonique.)

Texte des télégrammes. (Voir : Télégrammes. Texte des —.)

Timbres-télégraphe 100, 430, 841, 922.

Traits d'union 35, 316, 749, 873.

Transmission. Alternat des — 54, 55, 349, 350, 644, 645, 887, 888.

- Mode de — 55, 351, 646s, 889s.
- Ordre de — 53, 58, 349, 643s, 887s.
- par séries 54, 55, 349, 350, 644, 645, 887, 888.
- Priorité de — 4, 55, 68, 73, 349, 373, 644, 660, 887, 896.
- Signaux de — 48, 338, 345, 638s, 883s.
- des télégrammes. (Voir : Télégrammes. Transmission des —.)

Tripolitaine. Taxes de la — 119, 937. (Voir aussi : Turquie.)

Tunisie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

- Déclaration du Délégué de la — concernant les tarifs 600.
- Représentation de la — à la Conférence de Budapest 478.
- Taxes de la — 119, 133s. (Voir aussi : France.)

Turquie. Contribution de la — aux frais du Bureau international 102.

- Déclaration concernant l'Equivalent du franc 794.
- Déclarations et propositions du Délégué de la — concernant les tarifs 600, 615.
- Equivalent du franc en — 46.
- Propositions de la — 271, 274, 292, 295, 309, 311, 313, 327, 328, 332, 335, 360, 368, 370, 378, 382, 383, 384, 387, 404, 407, 412, 422, 425, 426.
- Représentation de la — à la Conférence de Budapest 478.
- Taxes de la — 42, 119, 134s.

TABLE ANALYTIQUE.

U.

Unification des règles du régime européen et du régime extra-européen (Compte des mots) 35, 312, 748, 873.

Unité monétaire. (Voir: Franc.)

Urgence. (Voir: Télégrammes urgents.)

Usage des télégraphes 3.

V.

Venezuela. Déclaration du Représentant du — 492.

— Représentation du — à la Conférence de Budapest 479.

Victoria. Contribution de — aux frais du Bureau international 102.

Déclaration du Délégué de — 506.

Représentation de — à la Conférence de Budapest 478, 506.

— Taxes de — 136.

Vocabulaire officiel du langage convenu 20, 231s, 279, 281, 515, 861.

— Rédaction du — par le Bureau international 231s, 541s, 556s.

Vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu 281.

— spéciaux 100, 430, 841, 922.

Voies. Calcul des taxes suivant les —. (Voir: Etablissement des taxes.)

— détournées 46, 62, 97, 336, 766, 881.

— Direction des télégrammes suivant les — 30, 61, 366, 654s, 893.

— Etude sur la question de la désignation des — 679s.
normales 43, 331, 760, 879.

— prescrites 46, 336, 367, 766, 881.

— Transmission de l'indication des — 46, 336, 367, 766, 881.

Votation 7. (Voir aussi: Conférence de Budapest. Votations à la —.)

W.

West African telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479.

West Coast of America telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479.

West India and Panama telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 480.

Western and Brazilian telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 479.

Western Union telegraph Company. Représentation de la — à la Conférence de Budapest 480.

Y.

Yémen. Taxes de l' — 136. (Voir aussi: Hedjaz et Yémen.)

